#### **DÉPARTEMENT: SEINE-SAINT-DENIS**



#### **VILLE DE LIVRY-GARGAN**

37 bis, 39 et 41, avenue Jean Zay

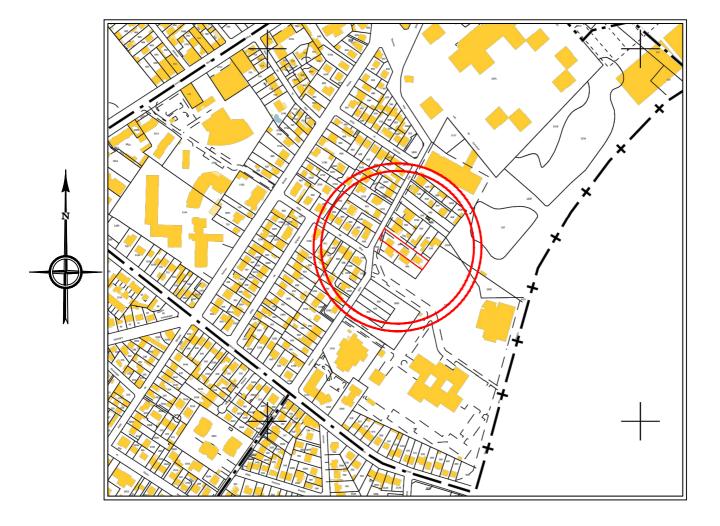
Propriété Cadastrée Section E n° 944, E n° 947

Lot(s) n° 3 Appartenant à la SCI LAILY

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement. (Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place)

### PLAN DE SITUATION

La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Echelle : 1/5000 Dossier n° : 25-0780





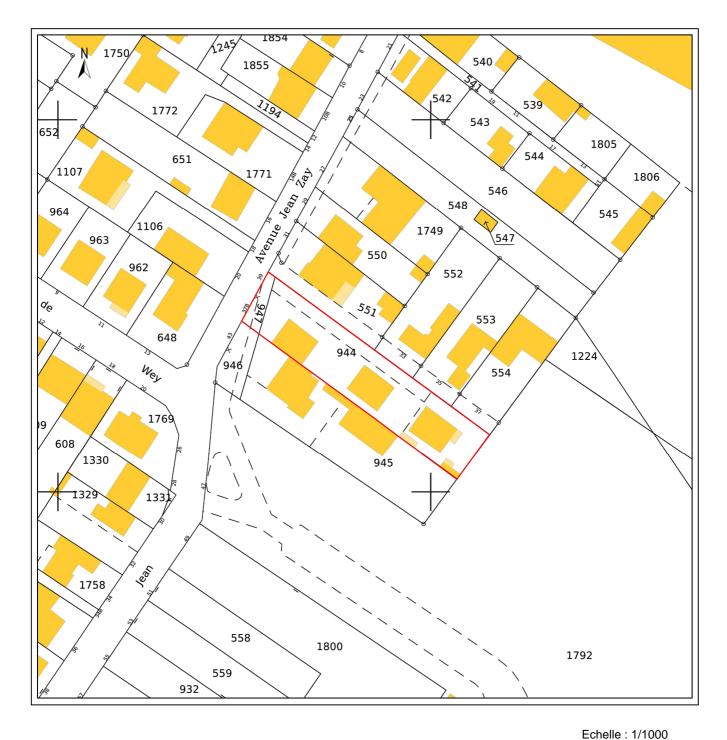


37 bis, 39 et 41, avenue Jean Zay Cadastrée Section E n° 944, E n° 947



#### **EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement. (Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place). La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Dossier n° : 25-0780



De: Service Urbanisme de Livry-Gargan urbanisme@livry-gargan.fr

Objet: Dépôt de dossier en ligne nº 104422

Date: 29 septembre 2025 à 10:22 À: urbanisme@terraterre-ge.fr

#### Ville de LIVRY-GARGAN

3 place François Mitterrand 93190 LIVRY-GARGAN 93190 LIVRY-GARGAN urbanisme@livry-gargan.fr

#### Madame, Monsieur,

Vous avez saisi par voie électronique au 'Service Urbanisme' de la Ville de LIVRY-GARGAN une demande de Certificat d'urbanisme, enregistrée le 29/09/2025 sous le numéro CU 093 046 25 C0517.

Le présent récépissé, que nous vous invitons à conserver, atteste de la réception de votre demande. Il ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité de votre dossier. Le délai d'instruction de votre dossier est de 1 mois.

- <u>Si vous avez déposé une déclaration préalable</u> et si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.
- Si vous avez déposé une demande de permis et si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.
- Si vous avez déposé une demande de certificat d'urbanisme et qu'aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite.

Attention : ce certificat d'urbanisme ne porte pas sur la réalisation d'un projet mais uniquement sur les garanties du certificat d'urbanisme d'information (liste des taxes et participations d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété).

#### ·Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- Soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...).
  Soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.
- Soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre dossier, celle-ci remplacera le présent récépissé

Si vous n<sup>i</sup>avez rien reçu à la fin du mois qui suit le dépôt de votre dossier, le délai d'instruction ne pourra plus être modifié.

#### ·Attention : le permis ou la décision de non-opposition ne sont définitifs qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable ou du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Cordialement. Le service urbanisme, Commune de LIVRY-GARGAN



#### CERTIFICAT D'URBANISME Délivré par le Maire au nom de la Commune

TERRATERRE Géomètre Expert 19 rue Jean Dussourd 92 600 ASNIERES SUR SEINE

#### Vos références :

CADRE 1 : IDENTIFICATION			
Demande déposée le	29/09/2025		
Enregistrée sous le n°	CU 093 046 25 C0517		
Par	TERRATERRE Géomètre Expert		
Demeurant	19 rue Jean Dussourd, 92600 ASNIERES SUR SEINE		
Propriétaire	COPROPRIETAIRES DU GROUPE IMMOBILIER DU 19 ALL DE LA GARENNE		
Sur un terrain sis (adresse certifiée)	37 Bis à 41 Avenue Jean Zay		
Control of the Contro	Référence cadastrale : 46 E 944, 46 E 947 <sup>1</sup> = 1094 m <sup>2</sup>		

#### **CADRE 2: OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT**

Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain (article L.410-1 a) du code de l'urbanisme).

#### CADRE 3: NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par le conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est en date du 17 décembre 2024:

#### UB

(Les documents du PLUi sont téléchargeables à l'adresse suivante : http://www.livry-gargan.fr)

# CADRE 4 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est soumis aux prescriptions relatives aux servitudes d'utilité publiques suivantes :

AC1 - Périmètre des abords monument historique

PT2 - Transmissions radio-électriques : Protection contre les obstacles (Rayon : 3000m, altitude NGF : 148m)

Les prescriptions suivantes, annexées au PLUi en vigueur, sont également à prendre en compte :

PPR prescrit par arrêté n° 04-6179 du 22 décembre 2004 relatif aux risques liés à l'effondrement lié à la présence d'anciennes carrières ou au phénomène de dissolution naturelle des horizons gypseux

Aléa du retrait gonflement des argiles arrêté en 2020 - Fort

Secteur d'attention écologique

Règlement local de publicité intercommunal

#### CADRE 5: DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

La propriété est soumise à l'exercice du droit de préemption urbain renforcé, établi par délibération n°2015-12-07 du conseil municipal du 17 décembre 2015, transféré à l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est, conformément à la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, entrée en vigueur le 29 janvier 2017, et délégué à la Ville de Livry-Gargan par la délibération n°CT2017/03/28-20 du conseil de territoire du 28 mars 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>(Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

#### CADRE 6 : REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN Articles L.332-6 et suivants et L.520-1 du Code de l'urbanisme

A	VEO	
TAXES		Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées par la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation d'aménager un terrain destiné à
		l'accueil d'habitations légères de loisir ou un terrain de camping et en cas de non
		opposition à une déclaration de travaux.
Χ	Tour communal de la taya d'amére	
	Taux communal de la taxe d'aména	
X	X Taux départemental de la taxe d'aménagement : 2.5%	
X	Taux régional de la taxe d'aménagement : 1%	
X	Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région d'Ile-de-France	
		Les contributions ci-dessous pourront être prescrites :
		- par un permis de construire, une autorisation d'aménager un terrain de camping et
		en cas de non opposition à une déclaration de travaux
		- par une autorisation de lotir, un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une
		association foncière urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à
		l'accueil d'habitations légères de loisir, sous la forme de la participation forfaitaire
		définie par le d) de l'article L.332-12.
Par	ticipations exigibles sans procédui	re de délibération préalable :
X	Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8)	
Par	ticipations préalablement instaurée	es par délibération
X	Participation pour le financement d	de l'Assainissement Collectif (PFAC) (article L1331-7 du code de la
	santé publique)	

#### **CADRE 7: INFORMATION SUR LA POLLUTION DES SOLS**

Le terrain n'est pas situé sur un site répertorié sur la carte des anciens sites industriels et activités de services (source : BASIAS).

#### **CADRE 8: OBSERVATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

Par une délibération en date du 16 novembre 2017, la ville a instauré le régime d'autorisation préalable de mise en location. De ce fait, toute mise en location sera soumise à l'obtention préalable d'une autorisation.

La propriété n'est pas frappée par un arrêté de péril, déclarée insalubre ou frappée d'une interdiction d'habiter. La propriété n'est pas frappée d'alignement.

La propriété n'est pas située dans un périmètre sauvegardé, de rénovation urbaine, de restauration immobilière, de résorption de l'habitat, ni dans une zone d'aménagement différé.

La propriété est concernée par une exposition moyenne ou forte aux risques relatifs aux mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles.

La propriété est concernée par un risque d'inondation par ruissellement pluvial fort (arrêtés préfectoral n° 09-1748 visant le dossier départemental des risques majeurs de 2008).

La propriété n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques.

La propriété est située en zone de sismicité de niveau 1 (très faible).

La commune n'est pas située en zone franche.

La commune n'a pas institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles.

L'ensemble du territoire de la commune constitue une zone potentiellement contaminée par les termites, par arrêté préfectoral n° 01-4554 du 5 octobre 2001, à titre préventif en cas de vente d'un immeuble bâti.

L'ensemble du département de Seine-Saint-Denis est classé zone à risque d'exposition au plomb (arrêté préfectoral n° 00-1607 du 28 avril 2000) pour les immeubles édifiés antérieurement à 1948.

Le présent certificat ne préjuge pas d'autres servitudes pouvant exister notamment celles résultant des statuts d'un lotissement ou de droit privé.

Les formulaires et les informations nécessaires pour établir l'état des risques naturels et technologiques à destination des acquéreurs et locataires sont accessibles sur le site de la ville (<a href="http://www.livry-gargan.fr/contenu/services-et-demarches/demarche-en-mairie/urbanisme">http://www.livry-gargan.fr/contenu/services-et-demarches/demarche-en-mairie/urbanisme</a>) ou sur le site de la Préfecture de Seine-Saint-Denis – onglet « Politiques publiques ».

Fait à Livry-Gargan, Le 6 octobre 2025,

Pierre-Yves MARTIN Maire de Livry-Gargan Conseiller départemental

#### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

#### **DUREE DE VALIDITE**

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans un délai **de 18 mois** à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en causes, exception faites de celles concernant le droit de préemption, les servitudes applicables au terrain, les taxes et les contributions.

#### **ATTENTION**

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée.

#### PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée pour une durée d'une année renouvelable, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité et si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit :

- adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal
- déposée contre décharge à la mairie

#### FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies : *Permis de Construire, Permis de démolir, Déclaration Préalable ou Permis d'Aménager.* 

#### RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (Article R. 420-1 et R. 431-2 du Code de l'urbanisme)

L'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier **pour elles mêmes**, une construction dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du CU, n'excèdent pas 150 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied-droit est à une hauteur inférieure à 4 mètres, et dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du CU n'excèdent pas 2.000 m²).

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **2 mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

#### SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

#### **ATTENTION**

- L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende d'un minimum de 1.200 €.
  - La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

RENSEIGNEMENTS: Pour toute demande de renseignements complémentaires, s'adresser au service Urbanisme - Tél : 01 41 70 88 03.

# GRAND PARIS GRAND EST



#### **SOMMAIRE**

CHAPITRE I Article 1	DISPOSITIONS GENERALES	,
Article 2	Définition	_
Article 3	Compatibilité du règlement	_
Article 4	Catégorie d'eaux admises au déversement	
Article 4.1	Secteur du réseau en système séparatif	6
Article 4.2	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Article 5	Déversements interdits	7
Article 6	Autorisation de branchement et de déversement	9
Article 6.1	Autorisation de branchement	9
Article 6.2	Autorisation de déversement	9
Article 7	Convention de déversement	9
Article 8	Autres prescriptions	9
<b>CHAPITRE II</b> Article 9	ENGAGEMENTS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	
Article 10	Organisation du service public d'assainissement	10
Article 11	Les engagements du service	11
CHAPITRE III Article 12	LES EAUX USEES DOMESTIQUES	
Article 13	Obligation de raccordement	12
Article 14	Redevance d'assainissement	12
Article 15	Participation pour le financement de l'assainissement collectif	13
CHAPITRE IV	LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	
Article 16	Définition des eaux usées assimilées domestiques	-
Article 17	Droit au raccordement	
Article 18	Participation pour le financement de l'assainissement collectif des assimilés domestiques	14
<b>CHAPITRE V</b> Article 19	LES EAUX USEES INDUSTRIELLES Définition des eaux usées industrielles	
Article 20	Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux usées industrielles	16
Article 21	Convention de déversement des eaux usées industrielles	17
Article 22	Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées industrielles	18
Article 23	Prélèvement et contrôle des eaux usées industrielles	18
Article 24	Obligation de prétraitement et d'entretien	19
Article 25	Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels	19
Article 26	Participations financières spéciales	19

CHAPITRE VI Article 27	LES EAUX PLUVIALES  Définition des eaux pluviales	
Article 27 Article 28	Possibilité de raccordement	
Article 29	Obligation de maîtrise des ruissellements	
Article 30	Obligation de maîtrise des pollutions	
Article 31 Article 32	Conditions d'admissibilité des eaux pluviales au réseau d'assainissement  Obligation d'entretien des ouvrages techniques	
7 e. e. e g_		
CHAPITRE VII Article 33	LES EAUX CLAIRES  Description et définition	_
Article 33	Les eaux claires nécessitant un traitement	
Article 35	Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement	
Article 36	Déversements temporaires	
Article 37	Obligations financières	_
CHAPITRE VII Article 38		_
-	Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble  Description et propriété du branchement	_
Article 39		_
Article 40	Modalités générales d'établissement du branchement	
Article 41	Demande de branchement et de déversement	-
Article 42	Réalisation du branchement	
Article 42	·	
Article 42	·	
Article 43	Frais d'établissement de branchement	
Article 44	Modalités particulières de réalisation de branchements	
Article 44		_
Article 44	5	_
Article 44		_
Article 44	·	_
Article 45 sous le dom	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située aine public	
Article 46	Condition de suppression ou de modification d'un branchement	
CHAPITRE IX	LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVEES	21
Article 47	Dispositions générales sur les installations sanitaires privées	_
Article 48	Branchement d'installations existantes	31
Article 49	Caractéristiques techniques des réseaux privatifs	31
Article 50	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	
Article 51	Assainissement autonome ou non collectif	32
Article 52	Indépendance des réseaux intérieurs	
Article 53	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées	_

Article 54	Mise en conformité des installations intérieures	33
Article 54.	1 Obligation de contrôle	33
Article 54.	2 Modalités générales	34
Article 54.	3 Mise en conformité	34
Article 55	Comptage des eaux pluviales et des eaux claires	35
CHAPITRE X	CONTROLE DES RESEAUX COLLECTIFS PRIVES OU PUBLICS	
Article 56	Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés ou publics	3 <b>6</b> 36
Article 57	Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics	36
Article 58	Conditions d'intégration au domaine public	36
CHAPITRE XI	VOIES DE RECOURS	37
Article 59	Infractions et poursuites	37
Article 6o	Accès aux domaines privés	37
Article 61	Mesures de sauvegarde	37
Article 62	Remise en état	38
Article 63	Recouvrement de frais	38
Article 64	Voies de recours des usagers	38
CHAPITRE XII	DISPOSITIONS D'APPLICATION	
Article 65	Porté à connaissance du règlement	39
Article 66	Invalidité d'une clause	39

#### Préambule

L'établissement public Grand Paris Grand Est regroupe les 14 communes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Gagny, Gournay-sur-Marne, Livry-Gargan, Montfermeil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, les Pavillons-sous-Bois, le Raincy, Rosny-sous-Bois, Vaujours et Villemomble et exerce depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la compétence assainissement.

Des textes réglementaires fondent sa compétence, aux côtés de celle du Département, chargé de la collecte et du transport des effluents à l'exutoire des réseaux territoriaux, et du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), chargé du transport et de la dépollution des eaux usées. Ce système d'assainissement transporte les eaux vers les ouvrages du SIAAP pour traitement, ou vers les rivières de Marne et de Seine, pour ce qui est des eaux excédentaires de temps de pluie.

Afin d'assumer directement et totalement les missions qui relèvent de sa compétence, l'établissement public Grand Paris Grand Est a créé une Direction de l'Assainissement et de l'Eau.

Découlant de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et fondé sur le code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service définit les droits et obligations entre, d'une part, l'usager propriétaire ou occupant et, d'autre part, le service chargé du service public d'assainissement collectif sur le réseau dont Grand Paris Grand Est est gestionnaire.

La présente version de ce règlement est opposable à toute personne physique ou morale ayant l'obligation ou souhaitant se raccorder au réseau d'assainissement territorial, en vertu de la délibération du Conseil de Territoire en date du 13 février 2018.

Ce règlement se substitue aux règlements d'assainissement communaux et communautaire antérieurs.

#### CHAPITRE I <u>Dispositions générales</u>

#### Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement fondé sur le Code Général des Collectivités territoriales, le Code de la Santé Publique et le Code de l'environnement définit notamment les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et les déversements des eaux dans les ouvrages d'assainissement territoriaux. Il permet également d'établir et préciser les prestations assurées par le service public d'assainissement ainsi que les obligations respectives de l'exploitant du service de l'assainissement, des abonnés et des usagers du service, ainsi que des propriétaires des immeubles.

#### Article 2 Définition

#### Est entendu par :

- **déversement**, l'évacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement;
- branchement, l'ouvrage de collecte physiquement décrit dans le CHAPITRE VIII ci-après;
- raccordement, le fait de relier des installations au réseau public d'assainissement;
- usager, toute personne physique ou morale, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau d'assainissement, qu'elle fasse usage de manière conforme ou non à la destination du réseau d'assainissement, et dans des conditions régulières ou irrégulières, volontaire ou involontaire;
- service public d'assainissement, le service délivré par l'ensemble des collectivités publiques ayant compétence pour assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux pour le territoire de Grand Paris Grand Est et leurs éventuels délégataires;
- **collectivité**, les collectivités publiques ayant compétence pour assurer la collecte, le transport et l'épuration des eaux pour le territoire de Grand Paris Grand Est;
- **système unitaire,** système d'assainissement chargé à la fois de l'acheminement des eaux usées et des eaux pluviales dans un seul ouvrage ;
- **système séparatif**, système formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales lorsqu'il existe.

#### Article 3 Compatibilité du règlement

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de la réglementation en vigueur, notamment la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application, à toute nouvelle disposition législative ou réglementaire à venir, ainsi que les règlements de service en vigueur sur le territoire de Grand Paris Grand Est.

#### Article 4 Catégorie d'eaux admises au déversement

La nature des eaux admises à être déversées aux réseaux d'assainissement est fonction du type (séparatif ou unitaire) de réseaux desservant les usagers.

La collectivité publique propriétaire ou gestionnaire du réseau sur lequel l'usager est raccordé, ou projette de se raccorder, est son interlocuteur pour la définition des modalités de raccordement et de déversement aux réseaux d'assainissement.

#### Article 4.1 Secteur du réseau en système séparatif

#### 4.1.1. <u>Cas général des réseaux séparatifs Eaux usées et eaux pluviales</u>

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques produites sur le territoire de Grand Paris Grand Est, telles que définies à l'Article 12 du présent règlement ;
- les eaux usées d'activités assimilées à un usage domestique définies à l'Article 16, produites sur le territoire de Grand Paris Grand Est ;
- les eaux usées industrielles, définies à l'Article 19 du présent règlement et faisant l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le service public d'assainissement ;
- les eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou industrielles en provenance de collectivités territoriales ou d'usagers situés en dehors du territoire de Grand Paris Grand Est, autorisées en vertu d'une convention de déversement avec le service public d'assainissement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales, définies à l'Article 27 du présent règlement et respectant les conditions d'admissibilité de l'Article 31;
- certaines eaux usées industrielles, définies dans le cadre d'une convention de déversement;
- les eaux de vidange des bassins de natation après autorisation du service public d'assainissement
- les eaux claires définies à l'Article 33 faisant l'objet d'un arrêté de déversement délivré par le service public d'assainissement.
- 4.1.2. <u>Cas particulier des réseaux à vocation pluviale collectant temporairement des eaux usées</u>
  Sont susceptibles d'être déversées temporairement dans ce réseau à vocation pluviale, dans l'attente de la construction du réseau d'eaux usées par le service public d'assainissement :
  - les eaux usées domestiques produites sur le territoire de Grand Paris Grand Est, telles que définies à l'Article 12 du présent règlement ;
  - les eaux pluviales, définies à l'Article 27 du présent règlement et respectant les conditions

d'admissibilité de l'Article 31;

• les eaux usées d'activités assimilées à un usage domestique définies à l'Article 16, produites sur le territoire de Grand Paris Grand Est.

Dès lors que le réseau public d'eaux usées aura été mis en place, seules les eaux pluviales seront susceptibles d'être déversées.

#### Article 4.2 Secteur du réseau en système unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau en système unitaire :

- les eaux usées domestiques produites sur le territoire de Grand Paris Grand Est, telles que définies à l'Article 12 du présent règlement;
- les eaux pluviales, définies à l'Article 27 du présent règlement et respectant les conditions d'admissibilité de l'Article 31;
- les eaux usées d'activités assimilées à un usage domestique définies à l'Article 16, produites sur le territoire de Grand Paris Grand Est ;
- les eaux usées industrielles, définies à l'Article 19 du présent règlement et faisant l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le service public d'assainissement ;
- les eaux usées domestiques, assimilées domestiques ou industrielles en provenance de collectivités territoriales ou d'usagers situés en dehors du territoire de Grand Paris Grand Est, autorisées en vertu d'une convention de déversement avec le service public d'assainissement.

#### Article 5 Déversements interdits

Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte, quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause :

- soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte ;
- soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement ;
- soit d'une gêne dans leur fonctionnement;
- soit nuisant à la dévolution finale des boues des usines d'épuration ;
- soit risquant de provoquer la destruction de la vie aquatique à l'aval des points de déversement des systèmes d'assainissement au milieu naturel.

Sont notamment interdits, pour tout type de réseau, les rejets suivants :

• tout produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, seul ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

- tout produit susceptible, seul ou au contact d'autres effluents, de dégrader les performances du système d'assainissement (réseau et station);
- les hydrocarbures, solvants et leurs dérivés halogénés ;
- les acides et bases concentrés;
- les substances radioactives ;
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets ;
- les produits encrassant ou colmatant (boues, sables, gravats, cendres, celluloses, colles, goudrons, graisses animales et végétales, huiles minérales ou végétales, peintures...);
- les eaux usées industrielles sauf autorisation prévue à l'Article 20 ;
- les déchets industriels ;
- les déchets solides, les ordures ménagères, y compris après broyage;
- tout produit provenant de fosses septiques (effluents, vidanges) ou de toilettes chimiques ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale hors usage domestique ;
- ainsi que tout autre produit qui serait ou viendrait à être interdit par la législation et la réglementation.

Sont en outre interdits, pour les réseaux d'eaux usées ou unitaires :

• les eaux de source et les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ; sauf autorisation explicite en cas d'impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel.

Sont en outre interdits, pour les réseaux d'eaux usées :

• les eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, la collectivité agissant en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique peut déroger pour les eaux de source et les eaux de vidange aux alinéas précédents à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

Tout déversement au réseau public doit prendre en compte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui précise les substances devant faire l'objet de mesure de prévention ou de limitation des introductions de polluant dans les eaux souterraines.

Tout déversement doit tenir compte des dispositions du règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis notamment en son article 30 B relatif aux déversements délictueux.

L'usager du service conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, s'engage à permettre aux agents du service public d'assainissement d'effectuer, à tout moment, des prélèvements de contrôle estimés utiles pour le bon fonctionnement du réseau y compris dans sa propriété.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les dispositions prévues au CHAPITRE XI « voies de recours » seront applicables.

#### Article 6 Autorisation de branchement et de déversement

#### Article 6.1 Autorisation de branchement

Tout branchement au le réseau d'assainissement doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de branchement de la part du service public d'assainissement. Il en est de même de toute demande de modification du branchement.

#### Article 6.2 Autorisation de déversement

Tout déversement à partir d'un branchement et plus généralement tout déversement, autres que les eaux usées domestiques et les eaux usées assimilées domestiques, aux réseaux publics d'assainissement, doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement pris par le service public d'assainissement. Il en est de même de toute modification des caractéristiques du déversement. Tout déversement d'eaux usées domestiques ou assimilées domestiques, provenant d'un bâti existant avant l'approbation du présent règlement et conforme en tout point à ce dernier, est tacitement autorisé.

#### Article 7 Convention de déversement

En plus de l'autorisation de déversement, les parties peuvent établir une convention de déversement lorsque les effluents rejetés sont de nature non domestique.

Cette convention est nécessaire pour réglementer tout droit ou obligation de l'une ou l'autre des parties, non prévu par le présent règlement.

#### Article 8 Autres prescriptions

Le service public d'assainissement est seul habilité à fixer les conditions techniques et financières de l'exécution des travaux de branchement sur les réseaux dont il assure la gestion.

Aucune intervention, ni manœuvre d'ouvrage d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau public d'assainissement sans l'accord et la supervision du service public d'assainissement.

L'accès au réseau d'assainissement est interdit à toute personne non habilitée par le service public d'assainissement.

# CHAPITRE II <u>Engagements du service public</u> d'assainissement

#### Article 9 Définition du service

Le service public d'assainissement collectif de Grand Paris Grand Est assure l'ensemble des activités nécessaires à la collecte des eaux usées domestiques et sous certaines conditions des eaux usées industrielles, des eaux pluviales et des eaux claires produites ou transitant sur le territoire de Grand Paris Grand Est.

Les engagements qui résultent de ce service et qui sont destinés à préserver la sécurité des populations et des biens vis à vis des risques sanitaires et des risques d'inondation tout en préservant l'environnement peuvent être regroupés en 4 grands domaines :

- la préservation des rivières et des milieux aquatiques, par la construction et l'exploitation des ouvrages de collecte des effluents, la mise en conformité des raccordements des usagers mal raccordés mais aussi par un travail de conseil et de contrôle auprès des usagers industriels susceptibles de produire une pollution non compatible avec le milieu naturel ou les caractéristiques du réseau public;
- la maîtrise des inondations, par la construction de bassins de stockage des eaux d'orage, ainsi
  que par une politique de maîtrise des ruissellements d'eau pluviale à la source pour toute
  nouvelle construction ou aménagement;
- la préservation du patrimoine d'assainissement, par la mise en place d'une démarche d'entretien préventif et des investissements conséquents destinés au maintien en état de tous les ouvrages créés au fil des décennies, et capitaliser la connaissance de ce patrimoine qu'il s'aqit de transmettre en bon état aux générations futures;
- l'écoute et la réponse aux attentes de la population et des usagers par le développement des moyens de communication. La mise en place d'indicateurs de performance et la publication de rapports annuels sur la qualité du service permettent un meilleur dialogue entre le service public d'assainissement et les usagers.

#### Article 10 Organisation du service public d'assainissement

Plusieurs collectivités sont compétentes pour assurer la mission de service public relative à l'assainissement des eaux :

- l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est assure la collecte de la majeure partie des effluents sur son territoire. Elle en assure généralement le transport sur son propre territoire jusqu'aux ouvrages départementaux d'assainissement;
- le Département, propriétaire d'un réseau structurant, assure principalement, le transport des effluents en provenance des réseaux territoriaux, vers un exutoire qui peut être un ouvrage interdépartemental, ou le milieu naturel, la Seine ou la Marne; le réseau départemental

assure parfois la collecte des effluents en l'absence d'une collecte territoriale;

 le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) assure le transport des effluents à l'échelle interdépartementale et leur traitement dans les stations d'épuration dont il est propriétaire.

#### Article 11 Les engagements du service

Les prestations qui sont garanties aux usagers sont les suivantes :

- une assistance pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux dans les réseaux publics ;
- une visite d'un agent avec une intervention éventuelle à domicile en cas d'urgence si le problème provient du réseau public;
- la présence aux rendez-vous programmés, avec une information préalable en cas d'empêchement;
- un accueil téléphonique pour permettre aux usagers d'effectuer leurs démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du service public d'assainissement;
- une réponse écrite aux courriers et courriels qu'il s'agisse de questions techniques, de qualité du service ou relative à la facturation du service ;
- l'orientation vers un prestataire agréé pour le contrôle de la conformité des raccordements en parties publique et privée lors des cessions immobilières ;
- l'établissement des certificats de conformité et de non-conformité
- l'instruction des dossiers de demande de branchements neufs ;
- l'instruction des déclarations des assimilés domestiques ;
- l'instruction des demandes d'autorisation de déversements industriels.

Les délais d'intervention pour ces différentes prestations seront fixés annuellement dans le cadre du rapport annuel sur le prix et la qualité du service dans une démarche d'amélioration continue.

#### CHAPITRE III Les eaux usées domestiques

#### Article 12 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont les eaux usées provenant des différents usages domestiques de l'eau

Elles comprennent donc principalement les eaux ménagères (cuisines, buanderies, salles d'eau) et les eaux vannes (toilettes) et autres eaux usées issues d'installations similaires des locaux d'habitations.

#### Article 13 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tous les bâtiments raccordables au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son bâtiment avait été raccordé au réseau, majoré d'un pourcentage délibéré par chaque collectivité, dans la limite de 100%.

Conformément à l'article L 1331-2 du code de la santé publique, le service public d'assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les bâtiments riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard de branchement en limite du domaine public.

#### Article 14 Redevance d'assainissement

En application des parties législative (article L.2224-12 et suivants) et règlementaire (article R.2224-19 et suivants) du code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis, en contrepartie du service rendu, au paiement de la redevance dite « redevance d'assainissement ».

Cette redevance est instaurée par chaque collectivité publique ayant en charge une mission de service public d'assainissement des eaux usées (cf. Article 10). Son produit couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service public d'assainissement (collecte, transport et épuration), et les charges d'investissement correspondantes.

La redevance d'assainissement est imputée sur la facture de fourniture d'eau.

#### Article 15 Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L 1331-1 sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle règlementaire.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble existant, créé, agrandi ou réaménagé, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Les modalités de calcul et le taux de cette participation sont déterminés par délibération du Conseil de Territoire.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 43 du présent règlement.

#### CHAPITRE IV Les eaux usées assimilées domestiques

#### Article 16 Définition des eaux usées assimilées domestiques

En application de l'article L213-10-2 du code de l'environnement, sont « assimilées domestiques », les eaux des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques. Ce sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Sont concernées, diverses activités telles que :

- l'hôtellerie, les hébergements,
- la restauration;
- les établissements de santé (hors hôpitaux et cliniques);
- les services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, pressing, coiffeur, etc.);
- les autres activités, où l'eau est utilisée à un usage domestique (activités de services et d'administration, commerce de détail, etc.).

Une liste non exhaustive des activités assimilables « eaux usées domestiques » et leurs prescriptions techniques spécifiques est présentée en Annexe 1.

#### Article 17 Droit au raccordement

Le raccordement des immeubles et établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement. Ces dernières sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

L'usager peut faire valoir son droit au raccordement par une déclaration adressée au service public d'assainissement justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique selon la définition de l'Article 16.

Le service se réserve le droit de demander à l'usager exploitant de l'activité, la réalisation d'un contrôle de conformité des réseaux privés avant de délivrer le récépissé de déclaration. Ce dernier pourra être assorti de prescriptions techniques de prétraitement et de surveillance des rejets.

# Article 18 Participation pour le financement de l'assainissement collectif des assimilés domestiques

Conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par ces derniers en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle règlementaire.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble existant, créé, agrandi ou réaménagé, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Les modalités de calcul et le taux de cette participation sont déterminés par délibération du Conseil de Territoire.

#### CHAPITRE V Les eaux usées industrielles

#### Article 19 Définition des eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles sont celles provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales, artisanales ou de services faisant l'objet d'un rejet permanent ou temporaire. Entrent également dans cette catégorie les eaux de refroidissement, des pompes à chaleur de climatisation et les eaux issues d'une dépollution de nappes.

Ne sont pas considérées comme eaux usées industrielles les eaux usées « assimilées domestiques » résultant d'un usage proche de celui d'une activité domestique en application de l'article L 213-10-2 du code de l'environnement. Les eaux usées « assimilées domestiques » sont régies par le Chapitre IV du présent règlement.

Les eaux usées industrielles doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu récepteur.

# Article 20 Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement des eaux usées industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques aux réseaux publics n'est pas obligatoire. Aucun déversement d'eaux usées industrielles ne peut être effectué dans le réseau public de collecte sans être préalablement autorisé par le service public d'assainissement conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Les caractéristiques de l'effluent industriel rejeté au réseau devront respecter a minima les spécifications énoncées en annexe 2.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, l'arrêté d'autorisation de déversement définit, si nécessaire, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, les valeurs limites en concentration et en flux de toute substance dont le non-respect pourrait occasionner un risque pour les personnes, les biens ou les milieux naturels, le type et la fréquence des contrôles à effectuer et à transmettre dans le cadre de l'auto-surveillance du rejet. Il précise, le cas échéant, la nécessité d'établir une convention de déversement des eaux usées industrielles. Ce document rappelle au pétitionnaire son obligation d'alerter immédiatement les services publics d'assainissement d'un rejet non conforme et fixe la durée de validité de l'autorisation.

Notamment, en vertu des articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du code de l'environnement qui imposent au gestionnaire du réseau d'assainissement le respect des objectifs du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, le service public d'assainissement pourra, le cas échéant, fixer des valeurs limites de rejet de ces substances dangereuses dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

La demande de déversement d'eaux usées industrielles doit être formulée par l'établissement par courrier auprès du service public d'assainissement accompagnée des pièces suivantes :

- le statut de l'entreprise et une description de son ou ses activités à l'origine des eaux usées non domestiques;
- un plan du site faisant apparaitre :
  - le plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales)
  - l'implantation des points de rejet aux réseaux publics,
  - la situation, la nature des ouvrages de contrôle,
  - l'emplacement des installations générant des effluents non domestiques
  - la localisation et la nature des systèmes de prétraitement ;

#### une note indiquant :

- la consommation d'eau annuelle en distinguant l'eau prélevée sur le réseau public de distribution et l'eau prélevée à d'autres sources (forage dans la nappe...),
- la nature et l'origine des eaux à évacuer,
- les informations sur le débit de rejet (débit maximum et débit moyen, rejet continu ou par bâchées,...),
- les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux rejetées, notamment couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité. Un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC peut être demandé par le service,
- les moyens mis en place et/ou envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public (les valeurs limites de concentration à respecter avant rejet sont définies en annexe 2),
- la situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- tout élément complémentaire permettant l'instruction de la demande d'autorisation (dossier de demande d'autorisation d'exploiter, plan de gestion, dossier loi sur l'Eau, dossier de demande de permis de construire,...).

Toute demande de rejet, non autorisée dans un délai de quatre mois, est réputée non autorisée.

Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale sera notifiée au service public d'assainissement et pourra donner lieu à un nouvel arrêté d'autorisation de déversement et, le cas échéant d'une nouvelle convention de déversement des eaux usées industrielles

#### Article 21 Convention de déversement des eaux usées industrielles

Dans certains cas, l'autorisation de déversement peut être accompagnée d'une convention de déversement des eaux usées industrielles. Cette convention ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait s'y substituer. Elle a pour objet de fixer, d'un commun accord entre les parties, les modalités techniques et financières non prévues au présent règlement et à l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette convention est établie, à la demande du service public d'assainissement et/ou de l'industriel et est subordonnée à l'obtention de l'autorisation de déversement.

Si le rejet d'eaux usées industrielles entraîne pour le réseau et/ou les dispositifs d'épuration des

sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement sera subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

#### Article 22 Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux usées industrielles

Les établissements qui déversent des eaux usées non domestiques doivent, à la demande du service public d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques;
- un branchement eaux industrielles.

En cas de rejet d'eaux pluviales, ils devront en outre disposer d'un branchement d'eaux pluviales. En cas de réseau public unitaire, les eaux pluviales seront raccordées au branchement d'eaux usées domestiques, en limite de propriété.

Chaque branchement d'eaux usées industrielles devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé suivant les modalités définies à l'Article 36 du présent règlement.

Tous les établissements déversant régulièrement des eaux usées industrielles dans le réseau public de collecte bénéficieront d'un délai de 2 ans à partir de la date de publication du présent règlement pour satisfaire à ses prescriptions. Passé ce délai le service public d'assainissement pourra faire exécuter d'office les ouvrages nécessaires au respect de ces prescriptions, aux frais de l'établissement.

A son initiative, le service public d'assainissement pourra imposer dans l'arrêté d'autorisation de déversement l'installation d'un dispositif fixe d'obturation automatique des conduites de rejets en cas d'incident dans l'établissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques et pluviales des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux Chapitres III et VI.

#### Article 23 Prélèvement et contrôle des eaux usées industrielles

Indépendamment des contrôles réalisés par l'industriel, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service public d'assainissement en application de l'article L. 1331.11 du code de la santé publique, dans les regards de visite ou à l'intérieur même de l'établissement, afin de vérifier si les eaux usées industrielles déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement choisi par le service public d'assainissement.

Les frais d'intervention seront supportés par l'auteur du déversement si au moins une analyse démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au Chapitre XI du présent règlement.

Dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau, les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de pré traitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents du service public d'assainissement ou des

personnes missionnées par lui.

#### Article 24 Obligation de prétraitement et d'entretien

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement de dépollution des eaux usées industrielles, en amont de leur déversement au réseau public d'assainissement. Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'usager.

Avant toute nouvelle installation de prétraitement, un dossier technique présentant le projet pourra être sollicité par le service public d'assainissement pour avis.

Le modèle et les caractéristiques de ces installations (existantes ou à créer), leur lieu d'implantation, le plan des réseaux internes, le cahier d'entretien ainsi que les bordereaux de suivi de déchets seront tenus à jour et disponibles à tout moment pour le service public d'assainissement.

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Le service public d'assainissement pourra effectuer à tout moment des contrôles du bon fonctionnement et du bon entretien des installations de prétraitement au sein de l'établissement.

#### Article 25 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

Conformément aux articles R. 2224-19-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le cas échéant, cette redevance peut être calculée de façon différente de celle d'un usager domestique. Elle peut être établie à partir des données issues de l'auto-surveillance du rejet. Les modalités de calcul sont alors fixées par arrêté pour chaque redevable concerné.

#### Article 26 Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Ces participations financières seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

#### CHAPITRE VI Les eaux pluviales

#### Article 27 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui ruissellent sur les surfaces urbaines (toitures, terrasses, parkings et voies de circulation...).

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des surfaces exposées aux précipitations : voies publiques et privées, jardins, cours d'immeuble, ainsi que parkings de surface.

Les eaux pluviales utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

#### Article 28 Possibilité de raccordement

Sur le territoire de Grand Paris Grand Est, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public doit être la première solution recherchée.

Toutefois, lorsque l'infiltration à la parcelle de l'intégralité des eaux pluviales n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccordement au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes au présent règlement.

Tout dispositif susceptible de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol, l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation, ou le ralentissement de l'écoulement, devra être privilégié avant rejet au réseau public. Les solutions permettant d'assurer un rejet nul au réseau public pour les petites pluies courantes (caractéristiques indiquées par le service public d'assainissement), devront être recherchées.

Les eaux pluviales n'ayant pu être infiltrées sont soumises à des limitations de débit de rejet, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Le raccordement des eaux pluviales n'est pas obligatoire. Aucun déversement d'eaux pluviales ne peut être effectué dans le réseau public de collecte sans être préalablement autorisé par le service public d'assainissement.

#### Article 29 Obligation de maîtrise des ruissellements

A défaut de l'établissement d'un zonage pluvial à l'échelle du Territoire Grand Paris Grand Est, des dispositions à l'échelle départementale, établies par le Département sont applicables.

Ce zonage pluvial départemental indique d'une manière générale le mode d'évacuation approprié (infiltration, restitution au réseau...) et les techniques de rétention adaptées afin de lutter contre les inondations, en fonction de la localisation du rejet, du mode d'assainissement, des caractéristiques du sous-sol, et de l'état de saturation des réseaux. Concernant les zones où la cartographie générale

signale une impossibilité d'infiltrer, il est demandé la réalisation d'études locales plus fines du recours à ce procédé (étude spécifique des sols et des contraintes touchant la ou les parcelles concernées).

Dans un souci de pérennité et de maitrise des coûts d'entretien, les ouvrages de stockage devront être le plus souvent intégrés au projet architectural ou paysager :

- à ciel ouvert et faiblement décaissés afin d'en faciliter leur reconnaissance et leur entretien par les propriétaires et/ou gestionnaires ;
- support d'autres usages (parkings, aires de jeux, jardins...) afin de partager les coûts d'investissement et d'exploitation avec d'autres fonctions.

Les techniques de rétention peuvent consister en des toitures terrasses réservoirs, un parking inondable, des fossés drainants d'infiltration, une zone temporairement inondable intégrée et paysagère...

Aucun trop plein ne sera accepté dans les réseaux, toutes les eaux pluviales stockées devant nécessairement passer par un système de régulation du débit.

Dans le cas de la mise en place d'un stockage pour un usage de l'eau de pluie, il est nécessaire de prévoir deux volumes distincts : le premier pour les usages de recyclage, le deuxième pour la maîtrise des ruissellements.

Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriées, le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales qu'il met en place. Ces documents pourront être demandés par le service public d'assainissement.

En cas de rejet direct au milieu naturel, l'autorisation doit être accordée par l'autorité en charge de la police de l'eau. Dans ce cas une installation de dépollution et/ou de limitation de débit peut également être demandée.

#### Article 30 Obligation de maîtrise des pollutions

Les eaux pluviales considérées comme polluées transiteront par un système de maîtrise de la pollution adapté : décantation, filtres plantés. Les séparateurs à hydrocarbures ne seront indispensables que pour des bassins versants particuliers tels que des stations de distribution de carburant ou certaines aires industrielles.

Pour les sites industriels, lorsque le ruissellement des eaux pluviales est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de certaines substances dangereuses, ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le déversement ne pourra être réalisé qu'après contrôle de l'absence de substance dangereuse.

#### Article 31 Conditions d'admissibilité des eaux pluviales au réseau d'assainissement

Tout déversement au réseau territorial des eaux pluviales d'une surface aménagée doit être préalablement autorisé par le service public d'assainissement.

La demande d'autorisation de déversement formulée sur l'imprimé « Demande de branchement et/ou de déversement au réseau d'assainissement territorial de Grand Paris Grand Est » doit indiquer, la surface totale du terrain, la surface du projet, la surface effectivement raccordée, le débit autorisé s'il a déjà été défini par le service public d'assainissement. (notamment lors de l'attribution du permis de construire ou d'une demande antérieure), le type de dispositif choisi pour réguler le débit à la valeur imposée, le volume total mis en œuvre ainsi que le descriptif précis du dispositif de stockage accompagné de la note de calcul.

Dans le cas d'une demande à caractère dérogatoire, le service public d'assainissement examine le bien fondé d'établir une convention de déversement fixant les modalités complémentaires, technique et financière que les parties s'engagent à respecter.

#### Article 32 Obligation d'entretien des ouvrages techniques

L'entretien, les réparations et le renouvellement des dispositifs (séparateurs, débourbeurs, ouvrages de maîtrise du ruissellement, etc.) sont à la charge de l'usager, qui doit en rendre compte au service d'assainissement public pour lui permettre d'en assurer le contrôle.

#### CHAPITRE VII Les eaux claires

#### Article 33 Description et définition

Les eaux claires sont les eaux ayant pour origine le captage de sources, le drainage de nappes (drains, fossés), l'infiltration de nappes au travers de réseaux non étanches, l'exhaure.

Les eaux d'exhaure sont des eaux provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des rabattements de la nappe phréatique pour l'épuisement d'infiltrations dans diverses constructions (parkings, voies souterraines) ou fouilles (rejets temporaires).

#### Article 34 Les eaux claires nécessitant un traitement

Dans le cas où les eaux claires nécessitent un prétraitement avant d'être admissibles dans le réseau d'assainissement, celles-ci relèveront du statut des eaux usées industrielles traité au CHAPITRE V du présent règlement.

#### Article 35 Conditions d'admissibilité au réseau d'assainissement

Les eaux claires doivent préférentiellement être rejetées vers le milieu naturel directement ou après un prétraitement les rendant aptes à une restitution vers ce milieu naturel.

En cas d'impossibilité, elles peuvent néanmoins être provisoirement autorisées, dans le réseau pluvial ou unitaire, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative et dans le cas d'activités temporaires.

Les déversements permanents préexistants sur les réseaux d'eaux usées ou unitaires doivent cesser. En cas d'impossibilité technique, ces déversements doivent être déclarés par l'usager dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Un arrêté spécifique sera pris par le service public d'assainissement, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées.

Les nouveaux rejets doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Un arrêté spécifique sera pris par le service public d'assainissement, fixant notamment les caractéristiques techniques de ce rejet et les dispositions financières associées.

Si des rejets non conformes ont été constatés, les dispositions de l'Article 59 pour le recouvrement des frais occasionnés s'appliquent.

Les eaux claires utilisées comme ressource domestique (toilette, lavage...) ou entrant dans un procédé industriel, sont soumises aux règles définies dans les chapitres correspondants du présent règlement.

#### Article 36 Déversements temporaires

Tout projet de déversement temporaire d'eaux claires doit faire l'objet, de la part de l'usager, d'une

demande préalable selon les modalités qui figurent à l'Article 6.2.

Le service public d'assainissement instruira cette demande et le cas échéant établira un arrêté d'autorisation fixant les caractéristiques du rejet aux réseaux d'assainissement. Cet arrêté pourra être complété par une convention de déversement. Toute demande sans réponse est réputée non autorisée.

#### Article 37 Obligations financières

En application de l'article R. 2224-19-6 et suivants du code général des collectivités territoriales, les déversements d'eaux claires dans un réseau public, qu'il s'agisse d'un rejet temporaire ou non, sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement, fixée par délibération de la collectivité.

Cette dernière peut être établie à partir des données issues de l'auto-surveillance du dit rejet.

#### **CHAPITRE VIII Branchements**

#### Article 38 Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Toute propriété bâtie doit avoir un branchement particulier unique, par type d'effluent, à raccorder au réseau public.

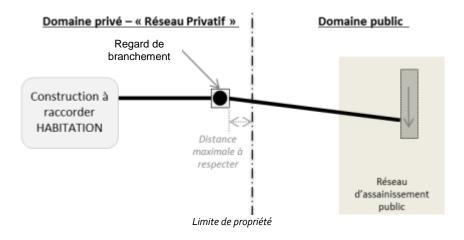
Si l'importance de la propriété et les circonstances l'exigent, le service public d'assainissement pourra autoriser la construction de plusieurs branchements particuliers au réseau public.

En cas de partage d'une propriété précédemment raccordée, chaque nouvelle propriété, après avis du service public d'assainissement, devra être rendue indépendante.

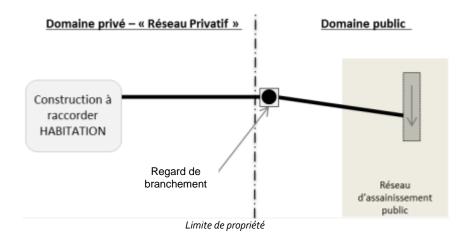
#### Article 39 Description et propriété du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

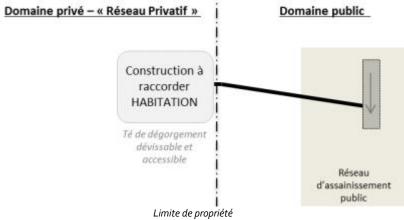
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de branchement, té, selle, clips ou tout raccord de piquage adapté à la nature de la canalisation);
- une canalisation allant du réseau public au regard de branchement;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » construit en limite de propriété :
  - chez le riverain lorsque les rejets au réseau public d'assainissement concernent les eaux usées domestiques ou assimilées, les eaux pluviales et les eaux claires telles que définies respectivement aux articles suivants - Article 12 Article 27 Article 33 - du présent règlement. Une distance maximale de 2 mètres entre la limite de propriété et le regard ou la boîte de branchement sera à respecter. En cas d'impossibilité avérée et justifiée d'implanter le regard chez le riverain, celui-ci sera placé sur le domaine public au plus près de la partie privative.



✓ sous le domaine public ou dans une zone accessible aux agents du service 24 heures sur 24, pour les établissements industriels déversant des eaux usées industrielles telles que définies à l'Article 16 du présent règlement,



- ✓ le regard, non siphonné et sans décantation, sera monté jusqu'à hauteur du sol et respectera les dimensions minimales de 300 mm de diamètre pour l'habitat individuel et 800 mm de diamètre pour les logements collectifs et les activités industrielles. Ce regard, conçu afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement, doit être visible et accessible (tampon normalisé, validé par le service public d'assainissement),
- ✓ une dérogation pourra être accordée si la disposition de la voirie et du domaine privé (cas d'une construction située sur l'alignement) ne permettent pas la création de ce regard de branchement sur domaine privé ou sur domaine public. Dans ce cas, une canalisation de raccordement sera surélevée en sous-sol, l'accessibilité à l'ouvrage de raccordement devant être rendue possible à l'aide de dispositifs adaptés (un té hermétique, etc.) dont l'accessibilité sera assurée en permanence.



• une ou plusieurs canalisations de branchement situées sous domaine privé y compris des boîtes d'inspection intermédiaires et le(s) dispositif(s) permettant le raccordement du ou des bâtiments.

La collectivité est propriétaire et responsable de la partie du branchement implantée sous domaine

public. La partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété.

Le propriétaire est responsable de toutes les installations et ouvrages en domaine privé, y compris la boîte de branchement quand elle est située en domaine privé ainsi que les éventuels dispositifs installés (régulateur de débit, dispositif anti-retour). Il doit en assurer l'entretien.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau d'assainissement doit au préalable, obtenir l'autorisation du service public d'assainissement.

#### Article 40 Modalités générales d'établissement du branchement

L'autorisation de branchement fixe :

- le nombre de branchements ;
- les caractéristiques géométriques du branchement et notamment l'emplacement du regard de façade.

L'autorisation de déversement fixe :

- la nature des rejets acceptés au réseau;
- la valeur du débit de rejet maximal des eaux pluviales autorisée au réseau ;
- la nature d'autres dispositifs, notamment de prétraitement pour les usagers industriels ou assimilés, à mettre en place.

Le service public d'assainissement peut, pour l'instruction des demandes, prendre en compte les contraintes locales, techniques ou topographiques, susceptibles d'entraîner des modifications aux dispositions arrêtées, sous réserve que ces modifications soient jugées compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

#### Article 41 Demande de branchement et de déversement

Le formulaire de demande de branchement et de déversement est disponible dans les mairies ou sur <u>www.grandparisgrandest.fr</u>. Cette demande, signée par le propriétaire ou son mandataire, est transmise au service public d'assainissement, accompagnée des pièces techniques constituant le dossier.

Le service public d'assainissement établira, après réception de la totalité des pièces demandées, l'autorisation de branchement fixant les prescriptions techniques pour réaliser le branchement ainsi qu'un devis.

Le déversement des eaux pluviales par des systèmes de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique n'est d'une manière générale, pas accepté. Lorsque la gestion de l'ensemble des eaux pluviales à la parcelle n'est pas possible et qu'il n'existe pas de canalisation d'eaux pluviales accessible, ce déversement ne peut être accepté qu'après autorisation du service voirie concerné. Le règlement ou la permission de voirie, définit, le cas échéant, les prescriptions techniques relatives à cet ouvrage. Le déversement d'eaux claires permanentes ou temporaires, y est interdit.

#### Article 42 Réalisation du branchement

Le branchement est réalisé selon les prescriptions des lois, normes et règlements en vigueur, celui-ci est mis en service lors du complet règlement des frais de raccordement et de la réception de conformité prononcée par le service public d'assainissement.

Les travaux en amont du regard de branchement et y compris le regard de branchement sont du ressort du pétitionnaire.

#### Article 42.1 Branchement réalisé par le service public d'assainissement

Le service public d'assainissement assure, après approbation du devis par le propriétaire de l'immeuble et aux frais de ce dernier, la mise en place du branchement dans la partie située entre le collecteur public d'assainissement et le regard de branchement situé en limite des propriétés privées.

La collectivité facture les frais correspondants aux travaux de raccordement, situés entre le regard de branchement et le collecteur public auprès du propriétaire selon les modalités prévues à l'Article 43.

#### Article 42.2 Branchement réalisé par une entreprise choisie par le pétitionnaire

Les travaux de raccordement réalisés autrement que par le service public d'assainissement doivent se dérouler conformément aux règles de sécurité d'assainissement et respecter les prescriptions techniques établies par le service public d'assainissement.

Les travaux de raccordement doivent être réalisés par une entreprise présentant les qualifications, références pour des travaux similaires, avec transmission des éléments justificatifs indiqués dans le formulaire de demande de branchement.

Le pétitionnaire devra informer le service public d'assainissement, par écrit, de l'ouverture du chantier au moins quinze jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution, tranchée ouverte. En l'absence de ce contrôle, il ne peut être permis de délivrer le «certificat de conformité du branchement», hormis si le pétitionnaire fournit l'ensemble des essais préalables à la réception. En outre, dans un délai d'un mois après la réception, le propriétaire doit fournir, au service public d'assainissement, un plan de récolement des travaux réalisés selon les spécifications du service public d'assainissement. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service public d'assainissement, tant sur le domaine public que sur le réseau principal où le pétitionnaire s'est raccordé, les contrôles complémentaires et la mise en conformité seront effectués au frais du propriétaire.

#### Article 43 Frais d'établissement de branchement

Toute installation d'un branchement réalisé par le service public d'assainissement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement selon le devis établi par le service public d'assainissement.

Toute installation d'un branchement réalisé par l'entreprise choisie par le pétitionnaire donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du contrôle par le service public d'assainissement de la bonne exécution du branchement.

#### Article 44 Modalités particulières de réalisation de branchements

#### Article 44.1 Immeuble antérieur à la création du réseau

Lors de la réalisation d'un réseau public d'assainissement d'eaux usées, dans des zones non assainies ou bien comportant déjà un collecteur unitaire ou d'eau pluviale, les propriétaires des bâtiments doivent assurer à leurs frais, la séparation des eaux à l'intérieur de leur propriété jusqu'au regard de branchement situé en limite du domaine public. Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être supprimés conformément à l'Article 50.

#### Article 44.2 Raccordement non gravitaire

En cas d'impossibilité de raccorder de manière gravitaire un immeuble aux réseaux publics, le service public d'assainissement définira les modalités techniques particulières à mettre en œuvre pour la réalisation du raccordement.

Le dispositif mis en place est à la charge du pétitionnaire. Ce dispositif doit être opérationnel en permanence et être toujours en parfait état de fonctionnement

#### Article 44.3 Raccordement en servitude d'un immeuble

Lorsque le raccordement d'un immeuble ne peut se faire qu'à travers une autre propriété, l'autorisation n'est délivrée que sur la présentation d'une servitude de passage notariée.

#### Article 44.4 Installation en contrebas de la voirie

Un immeuble situé en partie ou en totalité en contrebas de la voirie et raccordé au réseau d'assainissement doit être prémuni contre la remontée des eaux, les hauteurs d'eau dans les regards pouvant atteindre le niveau de la chaussée par temps de pluie.

Lors des événements pluvieux, les points bas des immeubles devront être protégés contre les apports d'eaux pluviales en provenance de la chaussée et des parties privatives.

L'usager ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

# Article 45 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service public d'assainissement.

L'entretien des gargouilles sous trottoirs existantes est à la charge du riverain, selon les prescriptions du service voirie concerné. Leur suppression pourra être imposée lors d'opérations de réaménagement de voirie, avec pour conséquence une prescription de mise en conformité par le service public d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, les interventions du service pour entretien ou réparation seront à la charge du responsable de ces dégâts, sans préjudice des sanctions prévues au CHAPITRE XI du présent règlement.

# Article 46 Condition de suppression ou de modification d'un branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'un bâtiment entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sur la partie publique résultant de la démolition ou de la transformation du bâtiment sera exécutée par le service public d'assainissement ou par une entreprise agréée, sous sa direction.

# CHAPITRE IX Les installations sanitaires privées

# Article 47 Dispositions générales sur les installations sanitaires privées

Les installations sanitaires privées sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte tant en souterrain qu'en élévation à l'intérieur des immeubles, jardins ou cours, ces installations sont considérées depuis la limite du domaine public.

Ces installations doivent être en tous points conformes aux prescriptions techniques en vigueur définies par la réglementation nationale et locale, notamment celles résultant du règlement sanitaire départemental (articles 47 à 49) pris par le préfet de la Seine Saint-Denis, et, le cas échéant, des arrêtés municipaux, tels que prévus par les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique.

Tout usager s'engage à respecter les prescriptions du présent règlement afin que nul ne souffre des inconvénients normaux ou anormaux résultant du raccordement au réseau d'assainissement et afin d'assurer le déversement, l'évacuation et le traitement des eaux dans les meilleures conditions pour le service, les usagers et les tiers.

Toute addition ou modification ultérieure de ces installations doit donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus et doit faire l'objet d'un nouveau contrôle de conformité.

Dans le cas d'un accident ou d'une anomalie dans le fonctionnement du système d'assainissement, constatés par l'usager, celui-ci est tenu, d'en informer dès qu'il en a connaissance le service public d'assainissement.

# Article 48 Branchement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé d'effectuer le branchement des installations de son immeuble au réseau public de collecte nouvellement posé, il est tenu aux obligations prévues à l'Article 50 et 54 relatif à la mise en conformité des installations intérieures.

Les ouvrages construits sous le domaine privé jusqu'au regard de branchement sont à la charge exclusive de leurs propriétaires.

Le service public d'assainissement peut, après mise en demeure, exécuter ou faire exécuter d'office les travaux (article L. 1331-6 du code de la santé publique).

# Article 49 Caractéristiques techniques des réseaux privatifs

Quelle que soit la nature des réseaux publics d'assainissement desservant la ou les propriété(s), le réseau privatif devra être réalisé en système séparatif (eaux usées et eaux pluviales) à l'intérieur de la propriété et ce jusqu'au droit de la boîte de branchement.

Dans le cas d'un raccordement sur réseau unitaire, le réseau interne d'eaux usées sera connecté au niveau des regards de limite de propriété dans la boite de branchement eaux pluviales, raccordée au branchement unitaire.

Seuls les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant la date de mise en application du

présent règlement d'assainissement, et n'ayant pas bénéficié de travaux de réhabilitation lourde soumis à autorisation d'urbanisme après cette date, peuvent déroger à la disposition qui précède. La mise en conformité des installations intérieures pourra être exigée à l'occasion de la première opération de réhabilitation ou de restructuration qui suivra la mise en application du présent règlement.

# Article 50 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Dès l'établissement du branchement, les propriétaires de fosses et autres installations de même nature devront les mettre, par leurs soins et à leurs frais, dans l'impossibilité de servir ou de créer des nuisances (article L.1321-5 du code de la santé publique).

En cas de défaillance, le service public d'assainissement pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables.

Les fosses fixes, septiques, toutes eaux, chimiques et appareils équivalents, abandonnés devront être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

## Article 51 Assainissement autonome ou non collectif

L'ensemble du territoire de Grand Paris Grand Est est inclus dans le périmètre de l'agglomération parisienne. Le mode d'assainissement réglementaire est, sur ce secteur, le raccordement à l'assainissement collectif.

La collectivité est donc tenue de réaliser un réseau d'assainissement d'eaux usées permettant de desservir l'ensemble des zones constructibles. Chaque usager est tenu de s'y brancher dans les 2 ans qui suivent sa mise en service, date à laquelle l'assainissement individuel est alors interdit.

Dans l'attente de la mise en place des réseaux nécessaires, le service public d'assainissement assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 définissant les modalités d'exécution de la mission de contrôle de ces installations.

# Article 52 Indépendance des réseaux intérieurs

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit.

De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les effluents pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

# Article 53 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux usées

Conformément à l'article 46 du règlement sanitaire départemental et afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, doivent être établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

Tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à cette pression.

Les appareils d'évacuation situés à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le réseau public de collecte doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif de pompage.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des canalisations intérieures sont à la charge totale du propriétaire.

Les inondations intérieures, dues à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, ou à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne sauraient être imputées au service public d'assainissement.

# Article 54 Mise en conformité des installations intérieures

# Article 54.1 Obligation de contrôle

Le service public d'assainissement a le droit de vérifier à tout moment que les installations intérieures sont conformes aux prescriptions techniques en vigueur telles qu'elles sont prévues par les normes, lois et règlements, aux prescriptions du présent règlement, et qu'elles assurent correctement leur fonction d'évacuation des eaux vers les réseaux publics.

Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage du service public d'assainissement, transmis au moins 7 jours avant le contrôle.

Conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents du service public d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées, l'accès aux regards de branchements et aux propriétés privées doit leur être facilité. En cas d'obstacle à l'accomplissement de leur mission, l'occupant s'expose au paiement des sommes prévues par l'article L. 1331-8 du code de la santé publique.

En cas de cession immobilière, le vendeur est tenu de fournir à l'acheteur un certificat de conformité des installations intérieures d'assainissement et des branchements.

Ce certificat de conformité est délivré par le service public d'assainissement sur la base d'un contrôle de conformité réalisé par un prestataire agréé à la charge du propriétaire. La durée de validité du certificat de conformité est d'un an, à condition qu'aucune modification n'ait été apportée aux installations intérieures.

## Article 54.2 Modalités générales

Lorsqu'une anomalie est constatée, le propriétaire doit y remédier, à ses frais, dans le délai fixé par le service public d'assainissement.

Lors d'un nouveau branchement au réseau public, tant que les installations intérieures ne sont pas conformes, le branchement établi reste occulté. L'ouverture du branchement n'aura lieu que si le regard de branchement et le réseau en amont sont nets de tout dépôt.

La conformité des installations intérieures doit avoir été vérifiée, à la demande du propriétaire, avant toute opération d'extension ou de modification significative d'une construction.

# Article 54.3 Mise en conformité

Si, lors des vérifications des raccordements ou des rejets, le service public d'assainissement découvre ou est informé des anomalies de déversement telles que, entre autres :

- le rejet, même partiel, d'eaux pluviales, d'eaux claires ou d'eaux issues de fosses septiques au réseau d'eaux usées ;
- le rejet, même partiel, d'eaux usées ou issues de fosses septiques au réseau d'eaux pluviales strictes;
- le rejet, même partiel d'eaux usées, vers un assainissement autonome, dans un secteur desservi en réseau unitaire ou d'eaux usées;
- le rejet d'eaux usées industrielles, d'eaux pluviales ou d'eaux claires non conforme aux prescriptions de l'autorisation de rejet ;
- les rejets interdits tels que définis à l'Article 5.

Le service public d'assainissement met en demeure le propriétaire de cesser tout déversement irrégulier en apportant les modifications nécessaires à ses installations. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité cependant ce délai ne devra pas excéder un an.

A l'issue de ce délai, le service public d'assainissement effectuera de nouveaux contrôles au frais du propriétaire, contrôles renouvelés annuellement tant que la mise en conformité ne sera pas prononcée.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service public d'assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, ou la fermeture du branchement, aux frais du propriétaire, en application de l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Le propriétaire peut, en outre, être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 100 % en application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

# Article 55 Comptage des eaux pluviales et des eaux claires

Le propriétaire raccordé ou raccordable devra se conformer à l'article L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales, en installant un dispositif de comptage des eaux qu'il prélève sur une autre source que le réseau de distribution public d'eau potable.

Le propriétaire devra également se conformer à l'article R.2224-19-4 de ce même code :

- en effectuant une déclaration de ses prélèvements ;
- en fournissant les mesures de son dispositif de comptage conforme à la réglementation, ou à défaut les critères (surface de l'habitation, surface du terrain, nombres d'habitants, durée du séjour...) permettant d'évaluer les volumes rejetés au réseau de collecte public, au service public d'assainissement, afin de calculer la redevance assainissement dans les meilleures conditions.

# CHAPITRE X Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics

# Article 56 Dispositions générales pour les réseaux collectifs privés ou publics

Les articles 1 à 47 du présent règlement sont applicables aux réseaux collectifs, privés ou publics d'évacuation des eaux, raccordés au réseau du service public d'assainissement.

Les conventions de déversement visées à l'Article 7 préciseront certaines dispositions particulières.

# Article 57 Contrôle des réseaux collectifs privés ou publics

Le service public d'assainissement contrôle la conformité des réseaux privés et publics, ainsi que celle de leurs branchements.

Dans le cas où des désordres sont constatés, la mise en conformité doit être effectuée à la charge du propriétaire.

Dans l'hypothèse où le propriétaire ne respecte pas les obligations énoncées ci-dessus, le service public d'assainissement procède d'office, à l'issue du délai de mise en demeure, soit aux travaux indispensables, aux frais de l'intéressé, soit à la condamnation des branchements.

# Article 58 Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations sont susceptibles d'être intégrées au domaine public, celles-ci doivent être réalisées et mises en conformité avec les prescriptions techniques fixées par le service public d'assainissement. L'intégration au domaine public n'est acceptée qu'après mise en conformité des réseaux et suivant une convention de prise en charge des réseaux d'assainissement à signer entre le propriétaire et le service public d'assainissement.

# CHAPITRE XI Voies de recours

# Article 59 Infractions et poursuites

Sans préjudice des infractions que peuvent constituer des atteintes aux ouvrages gérés par le service public d'assainissement ou des infractions ayant pour conséquence de telles atteintes, les manquements au présent règlement qu'ils constituent ou non de telles infractions, peuvent être constatés par les agents du service public d'assainissement.

Ces infractions et manquements peuvent donner lieu à des mises en demeure et, le cas échéant, à des actions et poursuites devant les tribunaux compétents.

Le propriétaire du branchement sera systématiquement mis en cause sans qu'une telle intervention ne présume de la responsabilité finale de la dite infraction. La responsabilité de l'auteur direct de l'infraction devra en tout état de cause être recherchée.

# Article 60 Accès aux domaines privés

Le service d'assainissement est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages du service.

A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'usager devra autoriser les agents du service public d'assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans leur propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles relatifs à la qualité de réalisation du raccordement ainsi que les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents du service d'assainissement, l'occupant est astreint au paiement de la somme prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

# Article 61 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le règlement de service ou dans l'autorisation de déversement passée entre le service public d'assainissement et l'usager, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dommages éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'usager. Le service public d'assainissement peut mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen de notification, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service public d'assainissement.

## Article 62 Remise en état

Le service public d'assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager ou du propriétaire sauf cas d'urgence, et aux frais de ces derniers s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers, et des tiers.

## Article 63 Recouvrement de frais

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par le service public d'assainissement du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement sont à la charge de l'usager responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'usager responsable comprend :

- les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable ;
- les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes sont recouvrées par le service public d'assainissement et font l'objet de l'émission d'une facture ou d'un état exécutoire, lesquels précisent les intérêts de retard applicables en cas de non-paiement.

# Article 64 Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le service public d'assainissement, l'usager porte son action devant le tribunal compétent selon la nature du litige; le tribunal territorialement compétent est celui du lieu du branchement.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité, responsable de l'organisation du service public d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai deux mois vaut décision de rejet.

En cas de contestation de la légalité ou de l'interprétation du règlement, un recours peut être exercé devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois de la publication du règlement

# CHAPITRE XII <u>Dispositions d'application</u>

# Article 65 Porté à connaissance du règlement

Le règlement sera tenu à disposition de l'usager sur simple demande et lui sera adressé par courrier postal ou électronique. Il sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est et disponible dans les mairies.

# Article 66 Invalidité d'une clause

Si un quelconque des articles du règlement s'avérait nul au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, cet article serait alors réputé non écrit, sans pour autant entraîner la nullité dudit règlement, ni altérer la validité des autres articles.

Après avis de la Commission Consultative des services publics locaux en date du 13/02/2018,

Délibéré et approuvé par le Conseil de Territoire de Grand Paris Grand Est dans sa séance du 13 février 2018.

Mis en application le 1<sup>er</sup> mars 2018.

# ANNEXE 1 : activités assimilables « eaux usées domestiques » et prescriptions techniques spécifiques

L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

Les prescriptions particulières sont celles qui seront demandées dans les situations les plus courantes pour les natures d'activités listées, et lorsque le caractère « assimilable » des eaux usées produites par l'établissement ayant engagé la démarche d'assimilation, aura été accepté par le gestionnaire du réseau.

Pour certains établissements assimilés, des prescriptions particulières pourront être définies au cas par cas.

Nature de l'activité	Type d'établissement	Prescriptions particulières généralement imposées
Restauration	<ul> <li>Restaurants traditionnels, selfs, vente de plats à emporter</li> <li>Boucheries, charcuteries traiteurs</li> <li>Transformation (salaison)</li> </ul>	Prétraitement : séparateur à graisses et à fécule (normes NF)
Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes	<ul> <li>Laveries libre service, pressing</li> <li>Salons de coiffeurs, instituts de beauté, bains douches</li> </ul>	Prétraitement : le caractère « assimilable » et les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Etablissements de santé (hors hôpitaux et cliniques)	<ul><li>Cabinets médicaux et dentaires</li><li>Cabinets d'imagerie</li><li>Maisons de retraites</li></ul>	Prétraitement : les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Hôtelleries	<ul> <li>Hôtels (hors restauration)</li> <li>Résidences de tourisme</li> <li>Campings, caravanings</li> <li>Logements d'étudiants</li> <li>Centre pénitenciers</li> </ul>	Absence de prescriptions techniques générales
Activités sportives et de culture	<ul> <li>Stades</li> <li>Complexes sportifs</li> <li>Bibliothèques</li> <li>Locaux d'activité culturelle</li> </ul>	Absence de prescriptions techniques générales
Enseignements et éducation	Etablissements scolaires, universités	Prétraitement : les prescriptions seront établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Autres activités du secteur tertiaire	<ul> <li>Locaux d'activités administratives</li> <li>Commerce de détail</li> <li>Informatique</li> <li>Administrations</li> <li>Activités financières et immobilières</li> </ul>	Absence de prescriptions techniques générales

## ANNEXE 2 : conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles collectées doivent :

- avoir un potentiel hydrogène (pH) compris entre 5.5 et 8.5;
- avoir une température de sortie, au droit du rejet, inférieure à 30 °C.

Si nécessaire, l'effluent industriel est, avant son entrée dans le réseau collectif soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs de l'effluent rejeté au réseau sont les suivantes pour un échantillon moyen 24 h. Pour un prélèvement ponctuel, ces valeurs sont doublées.

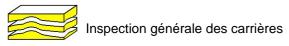
Paramètres		Valeurs maximales autorisées
Matières en Suspension	MES	600 mg/l
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000 mg/l
Demande Biochimique en Oxygène	DBO 5	800 mg/l
Azote global	NGL	150 mg/l
Phosphore total	Pt	50 mg/l
Fer + Aluminium	Fe + Al	5 mg/l

Pour tous les autres polluants organiques et inorganiques, sauf dispositions particulières fixées dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs limites sont celles fixées dans les articles 32 et 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant le compléter ou le modifier.



Grand Paris Grand Est 11, boulevard du Mont d'Est 93 160 Noisy-le-Grand 01 41 70 39 10 grandparisgrandest.fr





86 rue Régnault - 75013 PARIS

# Renseignements sur les anciennes carrières et la dissolution du gypse antéludien

Date de la demande :			Références	: 1225206
01/10/2025 <b>X</b> Re	enseignement four	nis selon le plan joint	50-27	
9   3   1   9   0   Code postal		E Cadast.	0   9   4   4  Parcelle	
Adresse : 37 bis AVENUE JEAN ZAY 93190 LIVRY-GARGAN		Votre référence :	25-0780	
Adresse complémentaire : 39 et 41 AV JEA	N ZAY			
Parcelles complémentaires : 046E0947				
Les renseignements ci-dessous sont donnés à titre indica Civil). Ces informations ne sont pas suffisantes pour compléter du Code de l'Environnement Les renseignements concernant la présence, la positi abandonnés sont communiqués dans l'état actuel des vérification par tous les moyens appropriés  1° Possibilité de dissolution du gypse anté	l'état des risques ion, la nature des s connaissances	naturels et technologi anciennes carrières,	ques en application des articles L galeries souterraines et autres c	125-5 et R 125-26 cavages us réserve de
<ul> <li>□ Possibilité de dissolution du gypse antéludien - Sein</li> <li>2° Par rapport aux zones de carrières conn</li> <li>▼ en dehors □ en zone de carrières</li> </ul>	iues :	possibilité o	u 21 mars 1986 et 18 avril 1995 (Pl de remblais dus à d'ancienn a du nivellement <sup>(1)</sup>	,
3° Particularités du sous-sol :		g.ee.e.e.		
ancienne carrière de calcaire grossier souterraine ancienne carrière de calcaire grossier à ciel ouvert ancienne carrière de craie ancienne glaisière T : en totalité, Pa : en partie, Pr : à proximité	T Pa Pr		de gypse souterraine de gypse à ciel ouvert	T Pa Pr
4° Nature des travaux réalisés pour la stab	ilité du bâti fa	isant partie de la	propriété :	
<ul> <li>Aucun (ou non communiqués à l'IGC)</li> <li>☐ Fondations superficielles armées</li> <li>☐ Fondations profondes prenant appui sur le sol de la Carrière</li> <li>☐ à ciel ouvert</li> <li>☐ souterraine</li> <li>Pa : en partie</li> </ul>	Pa		uterraines en carrière par piliers uterraines par injection la carrière	Pa
(1) Pour ces propriétés, il peut être prescrit des trava cas d'une demande d'autorisation de bâtir	ux de reconnaiss	sance ou de conforter	nent du sous-sol et/ou de fondat	ions dans le
L'Inspection générale des carrières ne donne aucun		<b>Paris, le</b> : 02/1	0/2025	

L'Inspection générale des carrières ne donne aucun renseignement par téléphone. Pour toute précision orale, la réception du public est assurée sur rendez-vous au

86 rue Régnault - 75013 PARIS - www.igc.paris.fr





Direction générale des finances publiques Cellule d'assistance technique du SPDC du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Courriel: esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier: 25-0780

# Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 29/09/2025 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : TERRATERRE

#### SF2520305522

	DESIGNATION DES PROPRIETES									
Département : 093 Commune : 046 LIVRY GARGAN					N					
Section	Nº nlan	PDL	N° du lot	Quote-part	Contenance cadastrale			Désignati	on nouve	elle
Section	N Plati	PDL	N GU IOL	Adresse	cadastrale	Rer	N° de DA	Section	N° plan	Contenance
E	0944			39 AV JEAN ZAY	0ha10a30ca					
E	0947			37B AV JEAN ZAY	0ha00a64ca					
E	0944	001	3	343/1000						

# OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE





# Anciennement **Lanquetin & Associés**

#### **PLC Avocats**

Cabinet d'Avocats 24, rue Godot de Mauroy 75009 PARIS

À l'attention de : N/Réf. : Date : 29 septembre 2025

► Mme Dominique PLACET ► RN/25-0780

Affaire: V/Réf.:

▶ CREDIT FONCIER DE FRANCE / SCI LAILY 25245 → DP

Mon Cher Maître,

Je vous prie de trouver ci-joint l'État des Risques et Pollutions (Aléas Naturels, Miniers ou Technologiques, Sismicité, Potentiel Radon et Sols Pollués) concernant l'affaire citée en références, ainsi que la note d'honoraires n° F250921620

Vous trouverez ci-jointe une déclaration de sinistres indemnisés à faire remplir par le propriétaire. Il faut également préciser dans la partie "Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T" (Naturelle, Miniere ou Technologique) si cette information est mentionnée dans l'acte de vente.

Avec mes remerciements,

Veuillez croire, Mon Cher Maître, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

## **Renan NIVELET**







# Anciennement **Lanquetin & Associés**

PLC Avocats 24, rue Godot de Mauroy 75009 PARIS

Asnières-Sur-Seine, le 29 septembre 2025

# NOTE D'HONORAIRES N° F250921620

# 37 bis, 39 et 41, AVENUE JEAN ZAY - LIVRY-GARGAN

Affaire suivie par : Mme Dominique PLACET

N/Réf.: RN/25-0780

V/Réf.: DP

Dossier: 25-0780 Affaire: CREDIT FONCIER DE FRANCE / SCI LAILY 25245 Adresse: 37 bis, 39 et 41, avenue Jean Zay - LIVRY-GARGAN ÉTAT DES RISQUES (IAL) Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols. En application des Articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement relatif a l'obligation d'information des acquereurs et des locataires de biens immobiliers sur l'existence des risques naturels et technologiques	50,00€
Montant HT	50,00€
Tany TVA 20 00 %	10.00.6

Montant HT 50,00 €

Taux TVA 20,00 % 10,00 €

Montant TTC 60,00 €

Paiement des honoraires par virement ou par chèque à l'ordre de TERRATERRE à réception de facture, sans escompte.

En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Le créancier pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification.

**COMPTE BANQUAIRE** 

Titulaire: TERRATERRE

**SEPA**: FR76 1820 6001 9065 1066 5672 422

Code BIC: AGRIFRPP882



**Etat** des **risques**Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles Code postal ou concernées code Insee	Nom de la commune
37 bis, 39 et 41 avenue Jean Zay, E n° 944 et 947 93190	LIVRY-GARGAN
Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des	risques naturels (PPRN)
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR <b>NATURELS</b> *	oui 🗸 non 🦳
prescrit <sup>(1)</sup> v ou anticipé <sup>(2)</sup> ou approuvé <sup>(3)</sup> ou approuvé et en cours de révision <sup>(4)</sup>	date 22/12/2004
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :	
préciser (inondations, mouvement de terrain,) Mouvements de Terrain	
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN	oui non 🗸
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui non
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR <b>NATURELS**</b>	oui non 🗸
prescrit <sup>(1)</sup> ou anticipé <sup>(2)</sup> ou approuvé <sup>(3)</sup> ou approuvé et en cours de révision <sup>(4)</sup>	date date
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :	
préciser (inondations, mouvement de terrain,)	
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN	oui non
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui non
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques minie	rs (PPRM)
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR <b>MINIERS*</b>	oui non
prescrit <sup>(1)</sup> ou anticipé <sup>(2)</sup> ou approuvé <sup>(3)</sup> ou approuvé et en cours de révision <sup>(4)</sup>	date
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :	
préciser (inondations, mouvement de terrain,)	
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM	oui non
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui non
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques techn	nologiques (PPRT)
■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR <b>TECHNOLOGIQUES*</b>	oui non
prescrit <sup>(1)</sup> ou approuvé <sup>(3)</sup> ou approuvé et en cours de révision <sup>(4)</sup>	date
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans le règlement du PPRT ou, à défaut	t, dans l'arrêté de prescription, sont
liés à : effet toxique ou effet thermique ou effet de surpression	
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	oui non
> L'immeuble est situé en zone de prescription :	oui non
- si la transaction concerne un logement, l'ensemble des travaux prescrits ont été réalisés	oui non
- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxqu l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vent ou au contrat de location <sup>(5)</sup>	0111

- (1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.
- (2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.
- (3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.
- (4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.
- (5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

<sup>\*</sup> Vérifiez sur www.errial.georisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

<sup>\*\*</sup> à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

	du zonage sismique règlementaire					
■ L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en						
zone 1 zone 2 très faible	zone 3 zone 4 zone 5 modérée moyenne forte					
Situation de l'immeuble au regard au regard du zonage règlementaire à potentiel radon						
■ L'immeuble se situe dans une commune		oui non				
Information relative à la pollution d	es sols					
■ Le terrain est situé en secteur d'informati	on sur les sols (SIS)	oui non 🗸				
Information relative aux sinistres inc	demnisés par l'assurance à la suite d'une cat					
	* catastrophe naturelle	minière ou technologique				
	nt d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*?	oui non				
Situation de l'immeuble au regard						
■ L'immeuble est-il situé sur une commune 2022-750 du 29 avril 2022?	exposée au recul du trait de côte et listée par <u>décret r</u>	oui non 🗸				
	osée au recul du trait de côte identifiée par un documer ment accessibles à l'adresse : <u>www.geoportail-urbanisme.go</u>					
Si oui, l'horizon temporel d'exposition : > d'ici à trente ans	au recul du trait de côte est : > compris entre trente et c	ent ans				
> L'immeuble est-il concerné par des preso	riptions applicables à cette zone ?	oui non				
> l'immeuble est-il concerné par une oblig	ation de démolition et de remise en état à réaliser?	oui non				
E minioable cot il concerno par ano obligi		- TON				
	s légales de débrousaillement (OLD)					
Information relative aux obligations						
Information relative aux obligations	légales de débrousaillement (OLD) informatif des obligations légales de débroussaillement					
Information relative aux obligations  Le terrain est situé à l'intérieur du zonage  Documents à fournir obligatoireme	légales de débrousaillement (OLD) informatif des obligations légales de débroussaillement					
Information relative aux obligations ■ Le terrain est situé à l'intérieur du zonage  Documents à fournir obligatoireme  Si le bien est concerné par un ou ple	s légales de débrousaillement (OLD) informatif des obligations légales de débroussaillement					
Information relative aux obligations ■ Le terrain est situé à l'intérieur du zonage  Documents à fournir obligatoireme  Si le bien est concerné par un ou ple	s légales de débrousaillement (OLD) informatif des obligations légales de débroussaillement nt : usieurs plans de prévention des risques : e situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;					
Information relative aux obligations ■ Le terrain est situé à l'intérieur du zonage  Documents à fournir obligatoireme  Si le bien est concerné par un ou plu  un extrait de document graphique un extrait du règlement concerna	s légales de débrousaillement (OLD)  informatif des obligations légales de débroussaillement  nt :  usieurs plans de prévention des risques :  e situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;  nt le bien.	? oui non 🗸				
Information relative aux obligations  ■ Le terrain est situé à l'intérieur du zonage  Documents à fournir obligatoireme  ♦ Si le bien est concerné par un ou plu  un extrait de document graphique un extrait du règlement concerna  ♦ Si le bien est situé dans une commu	s légales de débrousaillement (OLD)  informatif des obligations légales de débroussaillement  nt:  usieurs plans de prévention des risques :  e situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;  nt le bien.  une classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5	? oui non 🗸				
Information relative aux obligations  ■ Le terrain est situé à l'intérieur du zonage  Documents à fournir obligatoireme  Si le bien est concerné par un ou plu  un extrait de document graphique un extrait du règlement concerna  Si le bien est situé dans une commu	s légales de débrousaillement (OLD)  informatif des obligations légales de débroussaillement  nt:  usieurs plans de prévention des risques :  e situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;  nt le bien.  une classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5  sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr	? oui non 🗸				
Information relative aux obligations  ■ Le terrain est situé à l'intérieur du zonage  Documents à fournir obligatoireme  ♦ Si le bien est concerné par un ou plu  un extrait de document graphique un extrait du règlement concerna  ♦ Si le bien est situé dans une commu	s légales de débrousaillement (OLD) informatif des obligations légales de débroussaillement nt: usieurs plans de prévention des risques : e situant le bien par rapport au zonage réglementaire ; nt le bien. une classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr une classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :	? oui non 🗸				
Information relative aux obligations  ■ Le terrain est situé à l'intérieur du zonage  Documents à fournir obligatoireme  ♦ Si le bien est concerné par un ou plu  un extrait de document graphique un extrait du règlement concerna  ♦ Si le bien est situé dans une commu	s légales de débrousaillement (OLD)  informatif des obligations légales de débroussaillement  nt:  usieurs plans de prévention des risques :  e situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;  nt le bien.  une classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5  sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr	? oui non 🗸				
Information relative aux obligations  ■ Le terrain est situé à l'intérieur du zonage  Documents à fournir obligatoireme  ♦ Si le bien est concerné par un ou plu  un extrait de document graphique un extrait du règlement concerna  ♦ Si le bien est situé dans une commu  la fiche d'information sur le risque  Si le bien est situé dans une commu  la fiche d'information sur le radon	s légales de débrousaillement (OLD) informatif des obligations légales de débroussaillement nt: usieurs plans de prévention des risques : e situant le bien par rapport au zonage réglementaire ; nt le bien. une classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr une classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :	? oui non v				
Information relative aux obligations  ■ Le terrain est situé à l'intérieur du zonage  Documents à fournir obligatoireme  ♦ Si le bien est concerné par un ou plu  un extrait de document graphique un extrait du règlement concerna  ♦ Si le bien est situé dans une commu  la fiche d'information sur le risque  Si le bien est situé dans une commu  la fiche d'information sur le radon	s légales de débrousaillement (OLD)  informatif des obligations légales de débroussaillement  nt:  usieurs plans de prévention des risques :  e situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;  nt le bien.  une classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr  une classée en zone à potentiel radon de niveau 3 : disponible sur le site www.georisques.gouv.fr  d'urbanisme dans une zone exposée au recul du trait	? oui non v				
Information relative aux obligations  ■ Le terrain est situé à l'intérieur du zonage  Documents à fournir obligatoireme  ♦ Si le bien est concerné par un ou plu  □ un extrait de document graphique □ un extrait du règlement concerna  ♦ Si le bien est situé dans une commu  □ la fiche d'information sur le risque  ♦ Si le bien est situé dans une commu  □ la fiche d'information sur le radon  ♦ Si le bien est situé par un document □ un extrait des prescriptions applie	s légales de débrousaillement (OLD)  informatif des obligations légales de débroussaillement  nt:  usieurs plans de prévention des risques :  e situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;  nt le bien.  une classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr  une classée en zone à potentiel radon de niveau 3 : disponible sur le site www.georisques.gouv.fr  d'urbanisme dans une zone exposée au recul du trait	? oui non v				
Information relative aux obligations  ■ Le terrain est situé à l'intérieur du zonage  Documents à fournir obligatoireme  ♦ Si le bien est concerné par un ou plu  □ un extrait de document graphique □ un extrait du règlement concerna  ♦ Si le bien est situé dans une commu  □ la fiche d'information sur le risque  ♦ Si le bien est situé dans une commu  □ la fiche d'information sur le radon  ♦ Si le bien est situé par un document □ un extrait des prescriptions applic  ♦ Si le bien est situé à l'intérieur du zonage  § Si le bien est situé à l'intérieur du zonage  □ un extrait des prescriptions applic	s légales de débrousaillement (OLD)  informatif des obligations légales de débroussaillement  nt:  usieurs plans de prévention des risques :  e situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;  nt le bien.  une classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5  sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr  une classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :  disponible sur le site www.georisques.gouv.fr  d'urbanisme dans une zone exposée au recul du trait  cables à cette zone.	ement non v				
Information relative aux obligations  ■ Le terrain est situé à l'intérieur du zonage  Documents à fournir obligatoireme  Si le bien est concerné par un ou plu  un extrait de document graphique un extrait du règlement concerna  Si le bien est situé dans une commu  la fiche d'information sur le risque  Si le bien est situé dans une commu  la fiche d'information sur le radon  Si le bien est situé par un document un extrait des prescriptions applie  Si le bien est situé à l'intérieur du zon la fiche d'information sur les oblig  La liste des arrêtés portant reconnaissar	s légales de débrousaillement (OLD)  Informatif des obligations légales de débroussaillement  Int:  Usieurs plans de prévention des risques :  Estuant le bien par rapport au zonage réglementaire ;  Int le bien.  Une classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5  Insismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr  Une classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :  Idisponible sur le site www.georisques.gouv.fr  Idisponible sur le site www.georisques.gouv.fr	de côte :  ement  site www.georisques.gouv.fr.				
Information relative aux obligations  ■ Le terrain est situé à l'intérieur du zonage  Documents à fournir obligatoireme  Si le bien est concerné par un ou plu  un extrait de document graphique un extrait du règlement concerna  Si le bien est situé dans une commu  la fiche d'information sur le risque  Si le bien est situé dans une commu  la fiche d'information sur le radon  Si le bien est situé par un document un extrait des prescriptions applic  Si le bien est situé à l'intérieur du zon la fiche d'information sur les oblige  la fiche d'information sur les oblige	s légales de débrousaillement (OLD)  Informatif des obligations légales de débroussaillement  Int:  Usieurs plans de prévention des risques :  Estuant le bien par rapport au zonage réglementaire ;  Int le bien.  Une classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5  Insismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr  Une classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :  Idisponible sur le site www.georisques.gouv.fr  Idisponible sur le site www.georisques.gouv.fr	de côte :  ement  site www.georisques.gouv.fr.				
Information relative aux obligations  ■ Le terrain est situé à l'intérieur du zonage  Documents à fournir obligatoireme  ◆ Si le bien est concerné par un ou plu  □ un extrait de document graphique □ un extrait du règlement concerna  ◆ Si le bien est situé dans une commu □ la fiche d'information sur le risque  ◆ Si le bien est situé dans une commu □ la fiche d'information sur le radon  ◆ Si le bien est situé par un document □ un extrait des prescriptions applic  ◆ Si le bien est situé à l'intérieur du zo □ la fiche d'information sur les oblig □ La liste des arrêtés portant reconnaissar concerné et qui ont donné lieu au versement	s légales de débrousaillement (OLD)  Informatif des obligations légales de débroussaillement  Int:  Lusieurs plans de prévention des risques:  Le situant le bien par rapport au zonage réglementaire;  Int le bien.  Lune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5  Insismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr  Lune classée en zone à potentiel radon de niveau 3:  Idisponible sur le site www.georisques.gouv.fr  Idiurbanisme dans une zone exposée au recul du trait  Lables à cette zone.  Lonage informatif des obligations légales de débroussaille  Lations légales de débroussaillement disponible sur le since de l'état de catastrophe naturelle pris dans la comment d'une indemnité	ement site www.georisques.gouv.fr. nune qui ont affecté le bien				

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte, les obligations légales de débroussaillement et les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez les sites Internet :





Ce QR Code peut servir à vérifie l'authenticité des données contenue dans ce document.

# ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 29 septembre 2025

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis <u>www.georisques.gouv.fr</u>. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

# PARCELLE(S)

93190 LIVRY-GARGAN

Code parcelle : **000-E-944**, **000-E-947** 





# A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels nommé PPR MT prescrit Livry-Gargan a été prescrit et peut affecter votre bien. Date de prescription : 22/12/2004

Un PPR prescrit est un PPR en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

Un PPR qui est en cours d'élaboration n'est pas applicable, mais il doit faire l'objet d'une information des potentiels futurs locataires ou des futurs acquéreurs au titre de l'information acquereur-locataires. vous pouvez trouvez des informations complémentaires notamment la zone d'étude auprès de votre préfecture.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Mouvement de terrainAffaissements et effondrements liés aux cavités souterraines

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.





# **RAPPEL**

# Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

## Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger



# INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

# INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

	∟e bien a-t-il fait l'objet d'indemni nce suite à des dégâts liés à une	-	☐ Oui ☐ Non
Vous trouve	erez la liste des arrêtés de catastrophes naturel	les pris sur la commune o	en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).
été en mesu	signataires à l'acte certifient avoir pris connaiss ure de les corriger et le cas échéant de les com ou d'informations concernant le bien, notammel	pléter à partir des inform	ations disponibles sur le site internet de la
Le propriét	aire doit joindre les extraits de la carte régle	ementaire et du règleme	ent du PPR qui concernent la parcelle.
SIGNAT	URES		
	Vendeur / Bailleur	Date et lieu	Acheteur / Locataire



# ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

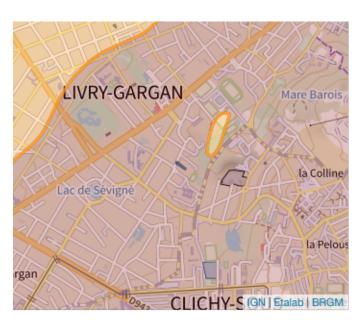


1 : Exposition faible
2 : Exposition moyenne
3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entrainer des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3





Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 8 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



Parcelle(s): 000-E-944, 000-E-947, 93190 LIVRY-GARGAN

5 / 8 pages



# ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Source: CCR

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 23

Sécheresse : 8

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0000771A	01/06/1997	31/12/1997	27/12/2000	29/12/2000
INTE0400918A	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005
INTE1935645A	01/10/2018	31/12/2018	13/12/2019	19/12/2019
INTE2112080A	01/07/2020	30/09/2020	20/04/2021	07/05/2021
INTE9100268A	01/06/1989	30/09/1990	10/06/1991	19/07/1991
INTE9300656A	01/10/1990	31/05/1993	06/12/1993	28/12/1993
INTE9800027A	01/06/1993	31/05/1997	02/02/1998	18/02/1998
IOCE1032143A	01/07/2009	31/12/2009	13/12/2010	13/01/2011

Inondations et/ou Coulées de Boue : 13

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0100678A	26/06/2001	27/06/2001	03/12/2001	19/12/2001
INTE0700193A	06/07/2006	06/07/2006	23/03/2007	01/04/2007
INTE1322057A	19/06/2013	19/06/2013	10/09/2013	13/09/2013
INTE2122514A	18/06/2021	20/06/2021	26/07/2021	01/08/2021
INTE2124447A	03/06/2021	04/06/2021	09/08/2021	25/08/2021
INTE2130680A	12/07/2021	14/07/2021	13/10/2021	05/11/2021
INTE9500587A	23/08/1995	23/08/1995	24/10/1995	31/10/1995
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0924271A	23/08/2007	23/08/2007	16/10/2009	21/10/2009
MDIE900018A	26/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
NOR19830803	24/06/1983	26/06/1983	03/08/1983	05/08/1983
NOR19831005	26/07/1983	28/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
NOR19831115	31/08/1983	31/08/1983	15/11/1983	18/11/1983

Parcelle(s): 000-E-944, 000-E-947, 93190 LIVRY-GARGAN



# Mouvement de Terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19831115	31/08/1983	31/08/1983	15/11/1983	18/11/1983



# ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3892411
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3892664
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3891120
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3892661
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3892674
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3892676
GARAGE AUTOMOBILE	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3894389
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3892418

Parcelle(s): 000-E-944, 000-E-947, 93190 LIVRY-GARGAN



# PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

# ARRÊTÉ n° 2020-DRIEE-IF/137 relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur la pollution des sols sur la commune de Livry-Gargan

# Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 à L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-6179 du 22 décembre 2004 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune de Livry-Gargan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-3601 du 3 octobre 2007 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers dans le département de la Seine-Saint-Denis, mis à jour en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2020-0965 du 24 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-3640 du 3 octobre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Livry-

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0964 du 24 juillet 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n°01-3061 du 23 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles pour les communes du département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°01-3061 du 23 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles pour les communes du département de la Seine-Saint-Denis motivée par les nouvelles dispositions du code de la construction et de l'habitation introduites par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du

Considérant la nécessité de mettre à jour l'information prévue à l'article R. 125-23 du code de

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

#### ARRÊTE

# Article 1er:

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°07-3640 du 3 octobre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

#### Article 2

L'obligation d'information prévue aux l et ll de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique à la commune de Livry-Gargan, en raison de son exposition aux risques naturels prévisibles suivants :

mouvements de terrain liés aux anciennes carrières et à la dissolution du gypse.

#### Article 3:

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier d'information annexé au présent

une fiche synthétique sur laquelle sont recensés les risques sur le territoire de la commune ainsi que les documents de référence correspondants. Ce document donne également toute indication sur la nature et sur l'intensité de ces risques ;

le document de référence suivant :

l'arrêté préfectoral n°04-6179 du 22 décembre 2004 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain ;

une cartographie délimitant, pour chaque risque, les zones exposées sur le territoire de la commune. Lorsqu'un plan de prévention est prescrit, les cartographies sont fournies à titre indicatif en fonction des connaissances. Le périmètre à considérer pour l'information des acquéreurs et des locataires est, jusqu'à l'approbation du plan, le périmètre délimité dans l'arrêté préfectoral qui a prescrit l'élaboration de ce plan.

#### Article 4:

Les présentes dispositions sont systématiquement mises à jour lors de l'entrée en vigueur, pour la commune de Livry-Gargan, de tout arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans, ou lorsque des informations nouvelles permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie de la commune faisant

#### Article 5:

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier d'information et les documents de référence qui s'y rattachent seront adressés au Maire de la commune de Livry-Gargan, aux fins d'affichage en mairie ainsi qu'à la Chambre départementale des notaires. Ils pourront être consultés, sur demande, en mairie, en préfecture ainsi que dans la sous-préfecture d'arrondissement.

Ils seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

# http://www.seine-saint-denis.pref.gouv.fr.

Mention de la publication du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée dans un journal diffusé dans le département de la Seine-Saint-Denis.

#### Article 5:

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet d'arrondissement, le Maire de la commune de Livry-Gargan, le Président de la Chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> Fait à Vincennes, le 11 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'île-de-France par intérim

Le Directeur adjoint

Claire GRISEZ

Jean Marc PICARD



## Préfecture de la Seine-Saint-Denis

Code postal 93190

# Commune de LIVRY-GARGAN

Code INSEE 93046

# Fiche communale d'information risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

n°	Annexe à l'arrêté préfectoral 2020-DRIEE-IF/137 du 11 l 08 l 2020 mis	à jour le	1
	Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des l	isques natu	rels (PPRN)
	La commune est concernée par le périmètre d'un PPR <b>N</b>	¹oui x	non
	prescrit x anticipé approuvé	date 22	12   2004
	<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
	inondations autres Mouvements de terrain		
>	Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux	oui	non
	La commune est concernée par le périmètre d'un deuxième PPR <b>N</b>	¹ oui	non x
	prescrit anticipé approuvé	date	I
	<sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
	inondations autres		
>	Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux	oui	non x
	Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers	s (PPR M)	
>	La commune est concernée par le périmètre d'un PPR <b>M</b>	² oui	non x
	prescrit anticipé approuvé	date	I
	<sup>2</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
	mouvement de terrain autres		
>	Le règlement du PPR <b>M</b> comprend des prescriptions de travaux	oui	non x
	Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques	(PPR T)	
>	La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR <b>T prescrit</b>	³ oui	non x
	<sup>3</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont lié	sà:	
	effet toxique effet thermique effet de surpression		
>	La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé	oui	non x
>	Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement	oui	non x
>	Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements	⁴oui	non x
	<sup>4</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels	l'immeuble co	evnosé
ainsi			
	que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location		

# page 2/2

	Situation de la commune au regard du zonage sismique règlementaire		
>	La commune se situe en zone de sismicité classée		
	zone 1 x zone 2 zone 3 zone 4 zone 5		
	très faible faible modérée moyenne forte		
	Situation de la commune au regard du zonage règlementaire à potentiel radon		
	Chaalon de la commune du regard du zonage regionientaire à potentier radon		
>	La commune est classée à potentiel radon de niveau 3 oui non x		
	Information relative à la pollution de sols		
	mornadon roladiro di la politation de colo		
>	La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS) oui non x		
	Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique		
>	La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés		
	. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle nombre 20		
	. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique nombre 0		
	. as reseminated as retained to state as satisfied testimologique		
	Pièces jointes *		
	Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits		
	Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4		
	Arrêté préfectoral n°04-6179 du 22 décembre 2004 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques de		
	mouvements de terrain		
	O anto morphism and other and an annual of all annual to inc		
	Cartographies relatives au zonage réglementaire  Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus		
	en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4		
	Ocate du a friende de la Carle de Bélaboration de DDD montre de tomais P.C. N		
	Carte du périmètre à l'étude dans le cadre de l'élaboration du PPR mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières et à la dissolution du gypse (à l'échelle 1/35000)		
	a and		

date le préfet de département

\* Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département www.departement.gouv.fr



direction départementale de l'équipement de Seine-Saint-Denis



Périmètre à l'étude dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières et à la dissolution du gypse

# **COMMUNE DE LIVRY- GARGAN**



Zonage d'étude



Limite communale

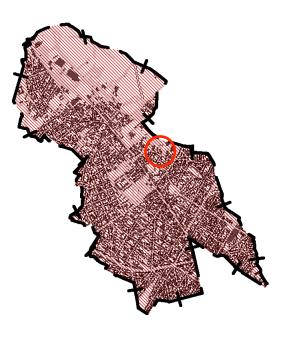


BD Topo Pays - © ® IGN 2002

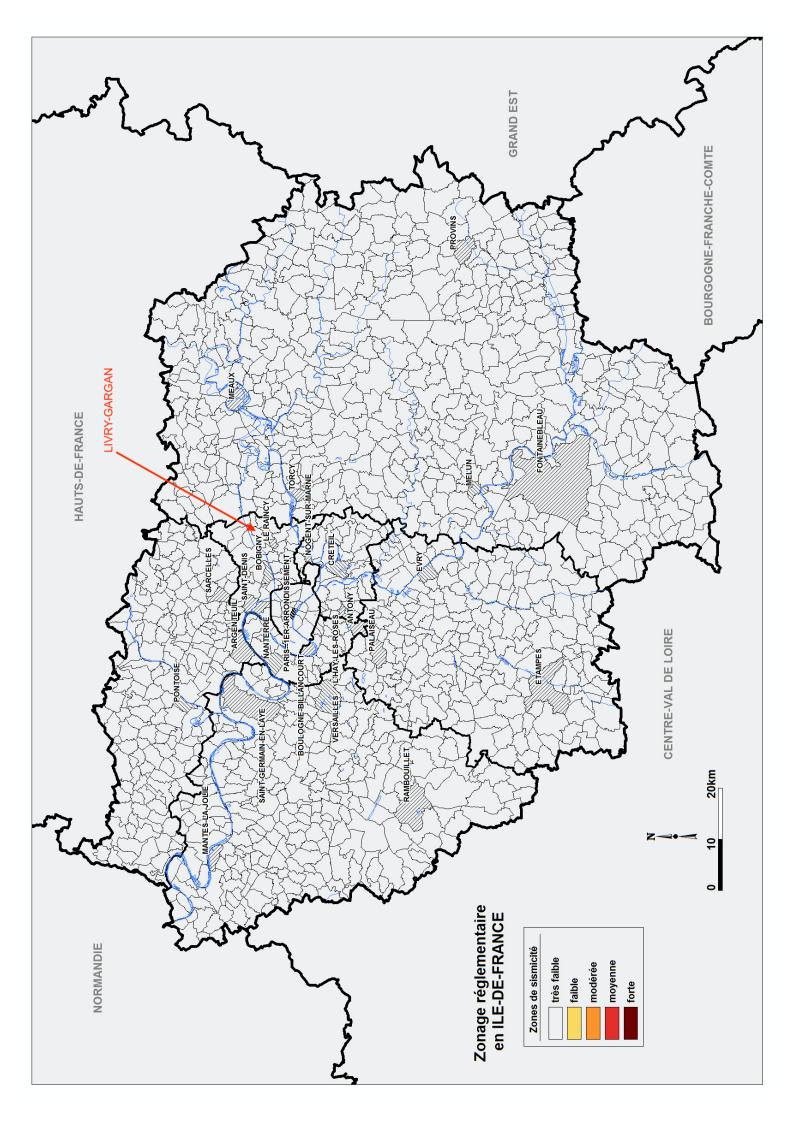
sonices

Réalisation: DDE 93

Ech: 1/35000



Ech: 1/35000





# PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

direction départementale de l'Equipement Seine-Saint-Denis ARRETE n° 04 - 6179



prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques de « mouvements de terrain » sur la commune de LIVRY-GARGAN

# LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L.562.1 à L.562.7;

VU le Décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels pris en application des articles cités ci-dessus ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126.1 et R.123.22;

VU le Code des Assurances et notamment les articles A.125.1, A.125.2 et A.125.3;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-3061 du 23 juillet 2001 prescrivant sur les 40 communes de Seine-Saint-Denis l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels dus au retraitgonflement des sols argileux ;

CONSIDÉRANT, après examen des différentes études menées, soit dans le cadre de projet d'aménagement, soit faisant suite à des désordres survenus dans le territoire concerné, qu'il est nécessaire sur la commune de Livry-Gargan, d'une part, de poursuivre l'élaboration du plan de prévention des risques naturels dus au retrait-gonflement des sols argileux et, d'autre part, de prévenir les risques liés à la présence d'anciennes carrières et au phénomène de dissolution du gypse;

CONSIDÉRANT, comme indiqué dans mon courrier du 10/07/03, qu'après analyse des conclusions des commissaires enquêteurs et des observations recueillies lors de l'enquête publique du PPR « retrait-gonflement des sols argileux », il y a lieu de reprendre l'élaboration des PPR sur les bases d'une démarche multirisque permettant d'assurer la cohérence entre les différents dispositifs de prévention des risques ;

124 rue Carnot 93007 Bobigny cedex téléphone : 01 41 60 60 60

01 41 60 60 60 télécopie : 01 48 30 22 88

télex: 230 436
minitel: 36-15 code PREF 93
mél: coordination93
@seine-saint-denis.oref.gouy.fr

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1:

L'élaboration d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Livry-Gargan. Ce PPR concerne notamment les risques suivants :

- retrait-gonflement des sols argileux;

- effondrement lié à la présence d'anciennes carrières ou au phénomène de dissolution naturelle des horizons gypseux.

# ARTICLE 2:

La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'élaborer, avec le concours d'experts techniques si nécessaire, les documents graphiques et réglementaires composant le projet de plan de prévention et d'instruire cette procédure.

#### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Livry-Gargan.

#### ARTICLE 4:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Une ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement du Raincy,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

Fait à Bobigny, le 22 DEC. 2004

Le Préfet de la Seine Saint-Denis

Pour le crétal at nar délégation, le sous-préter, dhardé de mission et de l'arrond seement de Bopigny

Serge JACOB





PLC Avocats
Cabinet d'Avocats
24, rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

Asnières-Sur-Seine, le 29 septembre 2025

N/Ref.: 25-0780

Dossier suivi par : Mme Dominique PLACET Vente : CREDIT FONCIER DE FRANCE / SCI LAILY

25245

#### Mon Cher Maître,

Conformément à l'Article 94 de la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 en vigueur depuis le ler juin 2020 venu modifier l'article L. 112-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité un certificat relatif au **Plan d'Exposition au Bruit (PEB)** concernant un immeuble situé :

## LIVRY-GARGAN

37 bis, 39 et 41, avenue Jean Zay Cadastrée Section : E nº 944, 1030m² E nº 947, 64m²

À ce jour cet immeuble **n'est pas situé** dans l'une des zones de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes prévu par l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Mon Cher Maître, en l'expression de mes salutations distinguées.









## Rapport de risques

#### • Adresse recherchée :

39 Avenue Jean Zay,93190 Livry-Gargan



Ce rapport de risques est délivré à titre informatif. Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur : georisques.gouv.fr/cgu

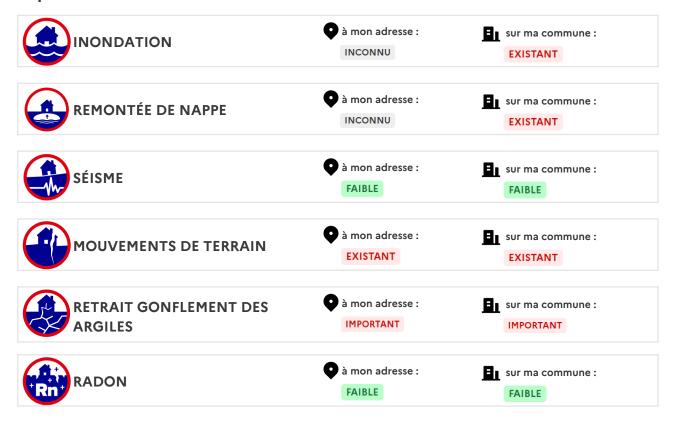








#### 6 Risques naturels identifiés :



#### 2 Risques technologiques identifiés :







## Risque d'inondation près de chez moi



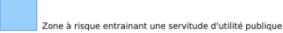
Risque sur la commune EXISTANT

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau

#### Les types de risques d'inondation à mon adresse

Par ruissellement et coulée de boue
L'inondation par ruissellement se produit lorsque les eaux de pluie ne peuvent
pas ou plus s'infiltrer dans le sol. En ville, ces eaux de pluies peuvent saturer
rapidement les réseaux d'évacuation et emprunter alors les rues en créant des
courants dangereux. En milieu rural, le ruissellement peut se transformer en
coulée de boue.





#### Informations détaillées :



#### DDRM: DDRM93

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

Inondation

Par ruissellement et coulée de boue

#### 13 inondations classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE2130680A	Inondations et/ou Coulées de Boue	12/07/2021	05/11/2021
INTE2122514A	Inondations et/ou Coulées de Boue	18/06/2021	01/08/2021
INTE2124447A	Inondations et/ou Coulées de Boue	03/06/2021	25/08/2021
INTE1322057A	Inondations et/ou Coulées de Boue	19/06/2013	13/09/2013
IOCE0924271A	Inondations et/ou Coulées de Boue	23/08/2007	21/10/2009
INTE0700193A	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/07/2006	01/04/2007
INTE0100678A	Inondations et/ou Coulées de Boue	26/06/2001	19/12/2001
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999
INTE9500587A	Inondations et/ou Coulées de Boue	23/08/1995	31/10/1995
MDIE900018A	Inondations et/ou Coulées de Boue	26/06/1990	19/12/1990
NOR19831115	Mouvement de Terrain	31/08/1983	18/11/1983





## Risque d'inondation près de chez moi

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
NOR19831005	Inondations et/ou Coulées de Boue	26/07/1983	08/10/1983
NOR19830803	Inondations et/ou Coulées de Boue	24/06/1983	05/08/1983





## Risque de remontées de nappe près de chez moi

• Risque à mon adresse INCONNU

Risque sur la commune EXISTANT

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.

Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs. A long terme, des infiltrations dans les murs peuvent désagréger les mortiers. Il faut être très prudent lors des opérations de pompage lorsque des caves ont été inondées afin de ne pas fragiliser les murs à cause d'une différence de pression exercée par l'eau.



#### Informations détaillées :

REMONTÉE DE NAPPES :

Votre niveau d'exposition aux remontées de nappes est : Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe.

L'indication de fiabilité associé à votre zone est : FAIBLE





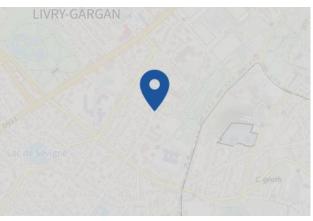
## Risque de séisme près de chez moi

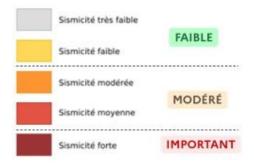
• Risque à mon adresse FAIBLE

El Risque sur la commune FAIBLE

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).





#### Informations détaillées :

i

#### SÉISME: Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque sismique est de 1/5.
Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.





### Risque de mouvements de terrain près de chez moi

• Risque à mon adresse **EXISTANT** 

Risque sur la commune **EXISTANT** 

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol.

Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles

Pour les départements 78, 91, 95 ainsi que Paris-Petite couronne les données cavités ne sont pas présentées sur le portail Géorisques. Nous vous invitons, si vous souhaitez plus d'information pour ces zones géographiques, à consulter les sites suivants :

- Paris petite couronne : https://www.paris.fr/pages/tout-savoir-sur-lessous-sols-2317/
- Départements 78,91,95 : www.igc-versailles.fr/



#### Les types de risques mouvements de terrain à mon adresse:

Affaissements et effondrements d'origine anthropique (anciennes carrières souterraines, hors mines): Cavités souterraines formées naturellement, générant des vides dont les toits sont susceptibles de rompre subitement

#### Informations détaillées :

#### PPRN: PPR MT prescrit Livry-Gargan

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de type Mouvements de terrain nommé PPR MT prescrit Livry-Gargan a été prescrit et peut affecter votre bien.

Date de prescription: 22/12/2004

Le PPR couvre les aléas suivant :

Mouvement de terrain

Affaissements et effondrements d'origine anthropique (anciennes carrières souterraines, hors mines)

Affaissements et effondrements d'origine naturelle (cavités souterraines)

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'État qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

Pour avoir tous les détails sur votre PPR, vous pouvez consulter le site de votre préfecture.

#### DDRM: DDRM93

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

Mouvement de terrain

Affaissements et effondrements d'origine anthropique (anciennes carrières souterraines, hors mines)

#### 2 Mouvements de terrain classés en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle"





## Risque de mouvements de terrain près de chez moi

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999
NOR19831115	Mouvement de Terrain	31/08/1983	18/11/1983



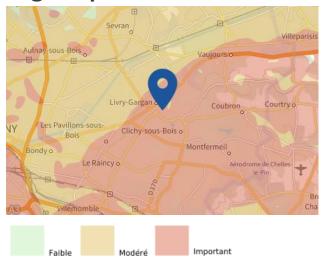


## Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

• Risque à mon adresse IMPORTANT

Risque sur la commune IMPORTANT

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.



#### Informations détaillées :



#### RGA: Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque de gonflement des argiles et de **3/3**. Pour votre sécurité, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prevenir le risque.

#### 8 sécheresses classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE2112080A	Sécheresse	01/07/2020	07/05/2021
INTE1935645A	Sécheresse	01/10/2018	19/12/2019
IOCE1032143A	Sécheresse	01/07/2009	13/01/2011
INTE0400918A	Sécheresse	01/07/2003	01/02/2005
INTE0000771A	Sécheresse	01/06/1997	29/12/2000
INTE9800027A	Sécheresse	01/06/1993	18/02/1998
INTE9300656A	Sécheresse	01/10/1990	28/12/1993
INTE9100268A	Sécheresse	01/06/1989	19/07/1991





## Risque radon près de chez moi

Risque à mon adresse FAIBLE

Risque sur la commune FAIBLE

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



#### Informations détaillées :

i

#### **RADON**: Potentiel radon faible: recommandations et obligations

Sur l'échelle règlementaire dans votre commune, le potentiel radon est de 1/3. Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé (niveau 3), il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.



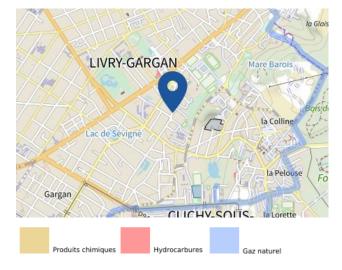


# Canalisations de transport de matières dangereuses près de chez moi

• Risque à mon adresse CONCERNÉ

Risque sur la commune CONCERNÉ

Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène...) et de la saumure (saumoduc).







## Risque de pollution des sols près de chez moi

• Risque à mon adresse CONCERNÉ

Risque sur la commune CONCERNÉ

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.



Liste des anciens sites industriels ou activités de service recensés dans un rayon de 500m en annexe 1.





# Annexe 1 : Liste des anciens sites industriels ou activités de service recensés dans un rayon de 500m

10 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500m

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3894389	GARAGE AUTOMOBILE	Indéterminé	·
SSP3893533	CARROSSERIE, PEINTURE AUTOMOBILE	Indéterminé	
SSP3892676		Indéterminé	
SSP3892674		Indéterminé	
SSP3892664		Indéterminé	
SSP3892661		Indéterminé	
SSP3892418		Indéterminé	
SSP3892411		Indéterminé	
SSP3891121		En arrêt	
SSP3891120		En arrêt	



Liberté Égalité Fraternité



**QUE FAIRE** EN CAS D'... Premier risque naturel en France, les inondations concernent une très grande majorité des territoires français.

## **INONDATION?**

#### Avant une inondation

- RENSEIGNEZ-VOUS auprès de la mairie sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- FAITES RÉALISER un diagnostic de vulnérabilité de votre maison
- PRÉPAREZ votre kit d'urgence 72 heures avec les objets et articles essentiels
- PRÉVOYEZ les dispositifs de protection à installer : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- AMÉNAGEZ une zone refuge à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation OU IDENTIFIEZ un lieu à proximité pour vous réfugier

#### Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- ÉLOIGNEZ-VOUS des cours d'eau, des berges et des ponts
- REPORTEZ tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- N'ALLEZ PAS CHERCHER vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- INFORMEZ-VOUS sur les sites Météo-France et Vigicrues
- INSTALLEZ les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- COUPEZ, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- RÉFUGIEZ-VOUS dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- NE DESCENDEZ PAS dans les sous-sols ou les parkings souterrains

#### Pendant toute la durée de l'inondation



**NE PRENEZ PAS VOTRE** VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



**ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER** afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS: georisques.gouv.fr



Liberté Égalité Fraternité



QUE FAIRE EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

# SÉISME?

#### Avant les secousses, préparez-vous

- REPÉREZ les endroits où vous protéger : loin des fenêtres, sous un meuble solide
- FIXEZ les appareils et meubles lourds pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H avec les obiets et articles essentiels
- FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité de votre bâtiment





- ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR. d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- EN VOITURE, NE SORTEZ PAS et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- RESTEZ ATTENTIF: après une première secousse, il peut y avoir des répliques



#### Après les secousses



#### SORTEZ DU BÂTIMENT,

évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



#### **ELOIGNEZ-VOUS**

**DES CÔTES** et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



#### **EVITEZ DE TÉLÉPHONER**

afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



#### RESTEZ À L'ÉCOUTE

des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS: georisques.gouv.fr